



Ville de Wissous

Plan Local d'Urbanisme

Pièce 5.3.

Annexes relatives à l'article R 151-53 du Code de l'Urbanisme

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION EN
CONSEIL MUNICIPAL DU

LE MAIRE, FLORIAN GALLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement**

**ARRÊTÉ n° 2018 – DDT – SE – N° 326 du 14 août 2018
portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures
ferroviaires SNCF Réseau dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains
sur le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L. 571-1 à L.572-11, R. 571-32 à R. 571-43 et R. 572-1 à R. 572-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 novembre 2016 portant nomination de M. Alain BUCQUET, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-130 du 14 juin 2018 portant délégation de signature à M. Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne.

CONSIDÉRANT que l'élaboration des cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires de SNCF Réseau est achevée et qu'il y a lieu dès lors, conformément à l'article R.572-7 du code de l'environnement, de les arrêter et de les publier ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les cartes de bruit des infrastructures ferroviaires de SNCF Réseau dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sont approuvées.

ARTICLE 2 :

Ces cartes ont pour objet l'évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des infrastructures ferroviaires visées à l'article 1. Elles comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elles sont établies au moyen des indicateurs de niveau sonore L_{den} et L_n .

La valeur de l'indice de bruit L_{den} , exprimée en décibels pondérés A (dB(A)), représente le niveau d'exposition totale au bruit. Elle résulte d'un calcul pondéré prenant en compte les niveaux sonores moyens déterminés sur l'ensemble des périodes de jour (6h-18h), de soirée (18h-22h) et de nuit (22h-6h) d'une année.

La valeur de l'indice de bruit L_n , exprimée en décibels pondérés A (dB(A)), représente le niveau d'exposition au bruit en période de nuit (22h-6h). Elle correspond au niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année.

ARTICLE 3 :

Ces cartes de bruit comprennent :

- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée, l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- Des documents graphiques, établis au 1/25 000, représentant :
 - des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore L_{den} , allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) pour les sources de bruit provenant des infrastructures ferroviaires ;
 - des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore L_n , allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) pour les sources de bruit provenant des infrastructures ferroviaires ;
 - une carte de types B localisant les secteurs affectés par le bruit, tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, en application de l'article L.571 - 10 du code de l'environnement ;
 - des cartes de type C localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, avec un indicateur L_{den} supérieur à 73 dB (A) pour les infrastructures ferroviaires ;
 - des cartes de type C localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, avec un indicateur L_n supérieur à 65 dB (A) pour les infrastructures ferroviaires.

ARTICLE 4 : Consultation des documents

Les cartes de bruit stratégiques et les informations qu'elles contiennent sont mises en ligne sur le site Internet de la Préfecture de l'Essonne à l'adresse : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre>

Elles sont également tenues à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne – Service Environnement, Boulevard de France – 91 012 Évry cedex.

ARTICLE 5 : Notification

Le présent arrêté sera transmis :

- au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, DGPR-Mission Bruit ;
- à SNCF Réseau ;
- aux communes concernées : Angerville, Angervilliers, Arpajon, Bièvres, Athis-Mons, Boussy-Saint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Brunoy, Chamarande, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Dourdan, Egly, Epinay-sous-Sénart, Epinay-sur-Orge, Etampes, Etrechy, Evry, Forges-les-Bains, Guillerval, Igny, Grigny, Janvry, Juvisy-sur-Orge, La Norville, Lardy, Longjumeau, Marcoussis, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Monnerville, Montgeron, Morigny-Champigny, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Roinville, Saint-Chéron, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Sermaise, Vaugrigneuse, Verrières-le-Buisson, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villemoisson-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Evry, le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Étampes, le directeur départemental des territoires et les maires des communes visées à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. Le Préfet,
Le Préfet, chargé pour
l'Essonne



Alain BUCQUET

ARRETE N° 108 DU 20 MAI 2003

relatif au classement sonore du réseau ferroviaire dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les études effectuées par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
Vu les avis des communes concernées,
Après consultation de la Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.) d'une part et de la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) d'autre part,
Après consultation du comité de pilotage relatif au classement sonore des infrastructures de l'Essonne,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (réseau ferroviaire et ORLYVAL) conformément à l'article 3 du présent arrêté qui annule l'arrêté préfectoral n° 86.1792 du 6 juin 1986 en ce qu'il concerne le réseau ferroviaire.

ARTICLE 2

Le réseau ferroviaire est classé, vis à vis du bruit, en 5 catégories.

Ce classement est applicable aux infrastructures existantes en service, exploitées par la RATP et la SNCF, conformément aux données de trafics recensées à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le tableau suivant indique pour chacune des communes concernées et infrastructures ou tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures, ainsi que le type de tissu urbain.

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
ANGERVILLE	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
ANGERVILLIERS	T.G.V.-Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
ARPAJON	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
ATHIS-MONS	R.E.R. C R.E.R. D4	totalité totalité	1 1	300 m 300 m	Ouvert Ouvert
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BAULNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BIEVRES	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
BOIGNEVILLE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BRETIGNY-SUR-ORGE	R.E.R. C R.E.R. C4 R.E.R. C6	totalité totalité totalité	1 3 1	300 m 100 m 300 m	Ouvert Ouvert Ouvert
BREUILLET	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
BREUX-JOUY	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
BRIERES-LES-SCELLES	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
BRIIS-SOUS-FORGES	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
BRUNOY	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
BUNO-BONNEVAUX	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BURES-SUR-YVETTE	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
CHALOU-MOULINEUX	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
CHAMARANDE	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
CHAMPLAN	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
CHEPTAINVILLE	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
CHILLY-MAZARIN	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
CORBEIL-ESSONNES	R.E.R.-D.4 vallée	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R.-D.4 plateau	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4 vers Melun	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
LE COUDRAY-MONTCEAUX	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. D4 vers Melun	totalité	2	250 m	Ouvert
COURCOURONNES	R.E.R. D4 plateau	totalité	2	250 m	Ouvert
CROSNE	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
DOURDAN	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
	Ligne Paris-Tours	totalité	Non Classée	-	-

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
EGLY	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
EPINAY-SOUS-SENART	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
EPINAY-SUR-ORGE	R.E.R. C R.E.R. C8	totalité totalité	1 2	300 m 250 m	Ouvert Ouvert
ETAMPES	R.E.R. C6 R.E.R.. C6 Ligne Paris-Orléans	segment 4011 segment 4547 totalité	1 4 1	300 m 30 m 300 m	Ouvert Ouvert Ouvert
ETRECHY	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
EVRY	R.E.R.-D.4 vallée R.E.R.-D.4 plateau	totalité totalité (hors tunnel)	2 2	250 m 250 m	Ouvert Ouvert
LA FERTE-ALAIS	R.E.R. D4 R.E.R. D4	segment 5404 segment 5406	3 3	100 m 100 m	Ouvert Ouvert
FONTENAY-LE-VICOMTE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
FORGES-LES-BAINS	T.G.V. Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
GIF-SUR-YVETTE	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
GRIGNY	R.E.R. D4 vallée R.E.R. D4 plateau	totalité totalité (hors tunnel)	2 2	250 m 250 m	Ouvert Ouvert
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
GUILLEVAL	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
IGNY	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
JANVRY	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
JUVISY-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	2	250 m	Ouvert
LARDY	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
LONGJUMEAU	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
MAISSE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
MARCOUSSIS	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
MAROLLES-EN-HUREPOIX	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
MASSY	R.E.R. B4	segment Nord	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. B4	segment Sud	4	30 m	Ouvert
	R.E.R. C2	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C8	segment 3562	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. C8	segment 3565	2	250 m	Ouvert
	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
MENNECY	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
MONNERVILLE	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
MONTGERON	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	1	300 m	Ouvert
MORANGIS	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
MORIGNY-CHAMPIGNY	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
LA NORVILLE	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
ORMOY	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
ORSAY	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
PALAISEAU	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
PARAY-VIEILLE-POSTE	VAL D'ORLY	totalité (hors tunnel)	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C2	totalité	3	100 m	Ouvert
PRUNAY-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
QUINCY-SOUS-SENART	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
RIS-ORANGIS	R.E.R. D4 vallée	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4 plateau	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
ROINVILLE	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-CHERON	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-VRAIN	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
SAVIGNY-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
SERMAISE	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
VARENNES-JARCY	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
VAUGRIGNEUSE	T.G.V. Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
VERRIERES-LE-BUISSON	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
VIGNEUX-SUR-SEINE	R.E.R. D4	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
VILLABE	R.E.R. D4 vers Melun	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
VILLEBON-SUR-YVETTE	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
VILLEMORISSON-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
VIRY-CHATILLON	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	2	250 m	Ouvert
WISSOUS	R.E.R. C2	totalité	3	100 m	Ouvert
	VAL D'ORLY	totalité	3	100 m	Ouvert
YERRES	T.G.V. Sud-Est	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 ainsi que des décrets 95-20 et 95-21 sont annexées au présent arrêté (annexe 1)

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6

Les maires devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures du réseau ferroviaire concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne, et de son affichage dans les mairies des communes suivantes :

ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ATHIS-MONS, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BIEVRES, BOIGNEVILLE, BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRIERES-LES-SCELLES, BRIIS-SOUS-FORGES, BRUNOY, BUNO-BONNEVAUX, BURES-SUR-YVETTE, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPLAN, CHEPTAINVILLE, CHILLY-MAZARIN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, CROSNE, DOURDAN, EGLY, EPINAY-SOUS-SENART, EPINAY-SUR-ORGE, ETAMPES, ETRECHY, EVRY, LA FERTE-ALAIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GRIGNY, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLERVAL, IGNY, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LARDY, LONGJUMEAU, MAISSE, MARCOUSSIS, MAROLLES-EN-HUREPOIX, MASSY, MENNECY, MONNERVILLE, MONTGERON, MORANGIS, MORIGNY-CHAMPIGNY, LA NORVILLE, ORMOY, ORSAY, PALAISEAU, PARAY-VIEILLE-POSTE, PRUNAY-SUR-ESSONNE, QUINCY-SOUS-SENART, RIS-ORANGIS, ROINVILLE, SAINT-CHERON, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-VRAIN, SAVIGNY-SUR-ORGE, SERMAISE, VARENNES-JARCY, VAUGRIGNEUSE, VERRIERES-LE-BUISSON, VIGNEUX-SUR-SEINE, VILLABE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEMORISON-SUR-ORGE, VIRY-CHATILLON, WISSOUS, YERRES.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles, boulevard de France,
91010 EVRY CEDEX.
- Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
- Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
- Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
- Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
Services SEPT et SAJUE, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945,
91125 - PALAISEAU CEDEX
Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON

et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7 ci-dessus, où une copie doit être affichée pendant un mois minimum.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Messieurs les Sous-Préfets, chargés des Arrondissements d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de l'Équipement**

**ARRETE N°2005-DDE-SEPT-085 DU 28 FEVRIER 2005
relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans
différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités
d'isolement acoustique des constructions en découlant**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R 111-23-2,
VU le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22,
VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
VU les résultats des études de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
VU les avis formulés par les communes sur le projet d'arrêté préfectoral,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Annulation de l'arrêté préfectoral n°86-1792 du 6 juin 1986

L'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, modifié par arrêté interministériel du 23 février 1983 a été remplacé par l'article 13 de la loi Bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992 transformé en l'article L 571-10 du Code de l'Environnement.

En conséquence, le classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne doit être mis à jour.

L'arrêté préfectoral n° 86-1792 du 6 juin 1986 est donc annulé en ce qu'il concerne le réseau routier départemental et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet

Le réseau routier départemental est classé, vis à vis du bruit, en cinq catégories.

Ce classement est applicable aux infrastructures existantes ainsi qu'à certains projets du Schéma Directeur de la Voirie Départementale de l'Essonne 2015, adopté en assemblée du Conseil Général de l'Essonne le 22 juin 2000.

ARTICLE 3 : Classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental listées en annexe 1 et repérées en annexe 3.

L'annexe 1 indique, pour chacune des communes concernées et pour l'infrastructure ou le tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ou du tronçon d'infrastructure, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'annexe 2 indique les départements limitrophes concernés par des infrastructures ou tronçons d'infrastructure classés au titre du présent arrêté et situés sur le territoire du département de l'Essonne.

L'annexe 3 présente la carte de repérage du classement figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 4 : Isolement acoustique minimum

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Des copies des arrêtés du 25 avril 2003 et du 30 mai 1996 ainsi que des extraits du code de l'environnement et des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté (annexe 4).

ARTICLE 5 : Niveaux sonores

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6 : Prise en considération dans les documents d'urbanisme

Les maires ont l'obligation de faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté. Ils devront donc reporter dans les annexes informatives du Plan d'Occupation des Sols, du Plan Local de l'Urbanisme et du Plan de Sauvegarde et de mise en valeur de leur commune les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis en annexe 1.

Ces reports seront effectués sans délai par arrêté de mise à jour.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Parisien ;
- Le Républicain.

Il fera l'objet d'un affichage durant une période d'un mois minimum dans les mairies des communes de l'Essonne suivantes :

ABBEVILLE LA RIVIERE ; ANGERVILLIERS ; ARPAJON ; ATHIS MONS ; AUVERNAUX ; AVRAINVILLE ; BALLAINVILLIERS ; BALLANCOURT SUR ESSONNE ; BAULNE ; BIEVRES ; BOISSY LA RIVIERE ; BOISSY SOUS ST YON ; BONDOUFLE ; BOULLAY LES TROUX ; BOURAY SUR JUINE ; BOUSSY SAINT ANTOINE ; BOUVILLE ; BRETIGNY SUR ORGE ; BREUILLET ; BREUX JOUY ; BRIERES LES SCELLES ; BRIIS SOUS FORGES ; BRUNOY ; BRUYERES LE CHATEL ; BURES SUR YVETTE ; CERNY ; CHALO SAINT MARS ; CHAMPCUEIL ; CHAMPLAN ; CHEPTAINVILLE ; CHEVANNES ; CHILLY MAZARIN ; CORBEIL-ESSONNES ; COURANCES ; COURCOURONNES ; COURSON-MONTELOUP ; CROSNE ; DOURDAN ; DRAVEIL ; ECHARCON ; EGLY ; EPINAY SOUS SENART ; EPINAY SUR ORGE ; ETAMPES ; ETIOLLES ; ETRECHY ; EVRY ; FLEURY MEROGIS ; FONTAINE LA RIVIERE ; FONTENAY-LES-BRIIS ; FONTENAY LE VICOMTE ; FORGES LES BAINS ; GIF SUR YVETTE ; GOMETZ LA VILLE ; GOMETZ LE CHATEL ; GRIGNY ; GUIBEVILLE ; IGNY ; ITTEVILLE ; JANVILLE SUR JUINE ; JANVRY ; JUVISY SUR ORGE ; LA FERTE ALAIS ; LA NORVILLE ; LA VILLE DU BOIS ; LARDY ; LE COUDRAY MONTCEAUX ; LE PLESSIS PATE ; LES GRANGES LE ROI ; LES MOLIERES ; LES ULIS ; LEUDEVILLE ; LIMOURS ; LISSES ; LONGJUMEAU ; LONGPONT SUR ORGE ; MAISSE ; MARCOUSSIS ; MAROLLES-EN-HUREPOIX ; MASSY ; MENNECY ; MILLY LA FORET ; MONDEVILLE ; MONTGERON ; MONTLHERY ; MORANGIS ; MORIGNY CHAMPIGNY ; MORSANG SUR ORGE ; NOZAY ; OLLAINVILLE ; ONCY SUR ECOLE ; ORMOY ; ORMOY LA RIVIERE ; ORSAY ; PALAISEAU ; PARAY VIEILLE POSTE ; QUINCY SOUS SENART ; RIS ORANGIS ; ROINVILLE SOUS DOURDAN ; SACLAS ; SACLAY ; SAINT AUBIN ; SAINT CHERON ; SAINT CYR LA RIVIERE ; SAINT CYR SOUS DOURDAN ; SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ; SAINT GERMAIN LES ARPAJON ; SAINT GERMAIN LES CORBEIL ; SAINT HILAIRE ; SAINT JEAN DE BEAUREGARD ; SAINT MAURICE MONTCCOURONNE ; SAINT MICHEL SUR ORGE ; SAINT PIERRE DU PERRAY ; SAINT VRAIN ; SAINT YON ; SAULX LES CHARTREUX ; SAVIGNY SUR ORGE ; SERMAISE ; SOISY SUR ECOLE ; TIGERY ; VALPUISEAUX ; VARENNES JARCY ; VAUHALLAN ; VERRIERES LE BUISSON ; VERT LE GRAND ; VERT LE PETIT ; VIGNEUX SUR SEINE ; VILLABE ; VILLEBON SUR YVETTE ; VILLEJUST ; VILLEMOISSON SUR ORGE ; VILLIERS LE BACLE ; VILLIERS SUR ORGE ; VIRY CHATILLON ; WISSOUS ; YERRES

ARTICLE 8 : Date d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 : Mise à disposition du public

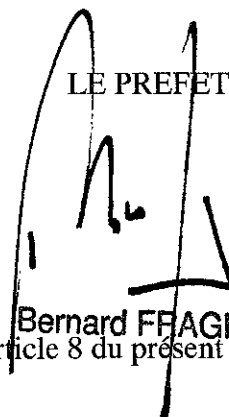
Le présent arrêté ainsi que ses annexes sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction des Actions Interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
 - Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
 - Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
 - Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
 - Services SEPT, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egley, 91290 - ARPAJON
- et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7.

ARTICLE 10 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

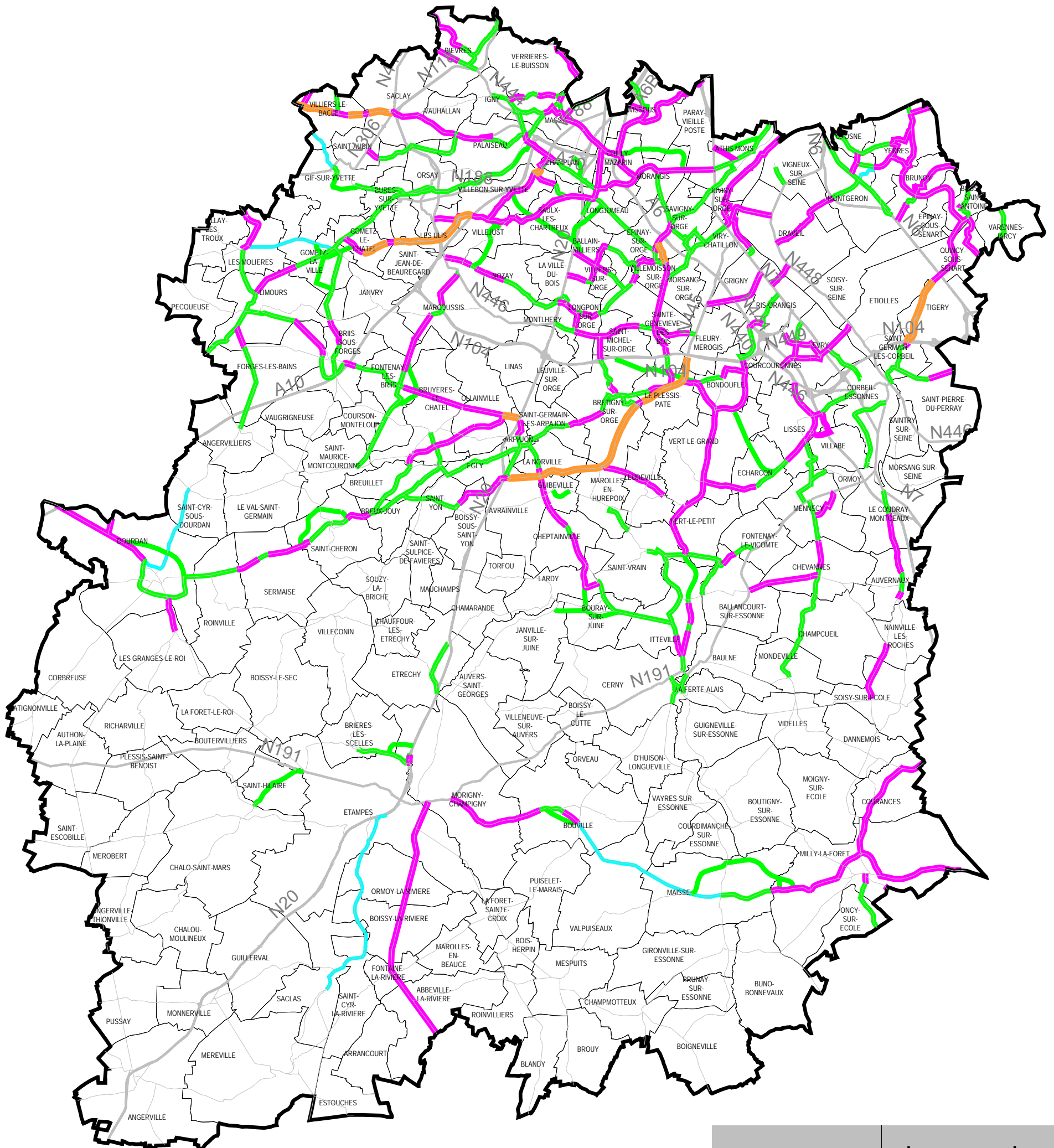


Bernard FRAGNEAU

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Classement des Infrastructures de Transport Terrestre Réseau Routier Départemental en Essonne

%



Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximum du secteur affecté par le bruit
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

LISTE DES PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER

- Arrêté relatif au classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne

Annexe 1 :

Tableaux du classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne

Annexe 2 :

Tableau des départements limitrophes de l'Essonne affectés par le bruit d'infrastructures ou tronçons d'infrastructure classés au titre du présent arrêté.

Annexe 3 :

Carte de repérage du classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne

Annexe 4 :

- Extrait de l'article L 571-10 du Code de l'Environnement
- Décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995
- Arrêté interministériel du 30 mai 1996
- Arrêtés interministériels du 25 avril 2003

ANNEXE 1

Tableaux du classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Actions Interministérielles
Vu pour être annexé à l'arrêté n°
de ce jour
A Evry, le
Le Préfet,



Bernard FRAGNEAU

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PK-rabaisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PK-rabaisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	Largeur des sections affectées par le bruit	Type de tissu	
ABBEVILLE LA RIVIERE	RD 721	limite communale Fontaine la Rivière/Abbeville la Rivière - (8+190)	limite département Lot-et-Garonne - (12+107)	3	100 m	ouvert	
	RD 838	limite communale Forges les Bains/Argersvilliers - (28+39)	RD 132 - (28+344)	4	30 m	ouvert	
ANGERSVILLIERS	RD 87	RN20 - (0+0)	limite communale Arpaion/Clairville - (0+593)	2	250 m	ouvert	
	RD 152	RD 449 - (13+117)	limite communale Arpaion/La Norville - (15+455)	4	30 m	ouvert	
	RD 182	RD 152 - (0+0)	RD 183 - sortie agglomération Arpaion - (8+555)	4	30 m	ouvert	
	RD 183	RD 152 - (0+0)	limite communale Arpaion/Egry - (0+964)	4	30 m	ouvert	
	RD 449	RN20/RD27 - (0+0)	RD 152 - (0+805)	3	100 m	ouvert	
	RD 449	RD 152 - (0+806)	limite communale Arpaion/La Norville - (0+860)	4	30 m	ouvert	
	tronçon de la RD 97 situé sur le territoire de la commune de OLLAINVILLE dont les limites sont : limite communale Arpaion/Clairville - (0+583)/RD 1180 - (0+889)				2	250 m	ouvert
	tronçon de la RD 193 situé sur le territoire de la commune de EGLY dont les limites sont : limite communale Arpaion/Egry - (0+964)/limite communale Egry/Arpaionville - (1+338)				4	30 m	ouvert
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de LA NORVILLE dont les limites sont : limite communale Arpaion/La Norville - (0+860)/sortie agglomération La Norville - (1+273)				4	30 m	ouvert
	RD 25	limite communale Jussey sur Orge/Athis Mons - (9+180)	RD 118 - (11+221)	RD 118 - (11+220)	4	30 m	ouvert
RD 25	RD 118 - (11+221)	RN7 - (12+421)	RN7 - (12+421)	3	100 m	ouvert	
RD 29	limite communale Jussey sur Orge/Athis Mons - (1+778)	limite communale Athis Mons - (4+1150)		3	100 m	ouvert	
RD 118	entrée agglomération Athis Mons - (1+775)	RN7 - (14+387)		3	100 m	ouvert	
RD 118	RN7 - (14+387)	limite département Val de Mayenne - (17+560)		4	30 m	ouvert	
tronçon de la RD 29 situé sur le territoire de la commune de JUVISY SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Viny Chaillont/Juvisy sur Orge - (0+399)/limite communale Jussey sur Orge/Athis Mons - (1+778)				3	100 m	ouvert	
tronçon de la RD 118 situé sur le territoire de la commune de FARAY VIELLE POSTE dont les limites sont : limite communale Morange/Paray Vieille Poste - (13+0)/limite communale Paray Vieille Poste/Athis Mons - (14+75)				3	100 m	ouvert	
Bureau d'Athis-Mons	RD 118	RD 250		3	100 m	ouvert	
AUVERNAUX	RD 948	limite communale Le Coudray Montcaux/Auvernaux - (2+900)	entrée agglomération Auvernaux - (4+70)	3	100 m	ouvert	
	RD 948	RD 948	entrée agglomération Auvernaux - (4+70)	4	30 m	ouvert	
	tronçon de la RD 948 situé sur le territoire de la commune de LE COUDRAY MONTCAUX dont les limites sont : limitation 70 km/h - (1+200)/limite communale Le Coudray Montcaux/Auvernaux - (2+900)				3	100 m	ouvert
	RD 19	limite communale Boissey sous St Yon/Arvaiville - (6+475)	RD 193 - (8+50)		3	100 m	ouvert
	RD 19	RD 193 - (8+50)	limite communale Boissey sous St Yon/Arvaiville - (11+897)		3	100 m	ouvert
	RD 193	limite communale Guibeville/Arvaiville - (1+539)	limite communale Arvaiville/La Norville - (10+109)		2	250 m	ouvert
	RD 449	limite communale Guibeville/Arvaiville - (1+539)	RD 192 - sortie agglomération Arvaiville - (1+641)		4	30 m	ouvert
	tronçon de la RD 193 situé sur le territoire de la commune de LA NORVILLE dont les limites sont : limite communale Arvaiville/La Norville - (10+109)/limite communale La Norville/Guibeville - (10+417)				3	100 m	ouvert
	tronçon de la RD 193 situé sur le territoire de la commune de EGLY dont les limites sont : limite communale Arpaion/Egry - (0+964)/limite communale Egry/Arvaiville - (1+338)				2	250 m	ouvert
	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de GUIBEVILLE dont les limites sont : limite communale Arvaiville/Guibeville - (2+439)/limite communale Guibeville/Cheptainville - (3+119)				3	100 m	ouvert
tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de GUIBEVILLE dont les limites sont : limite communale La Norville/Guibeville - (1+660)/limite communale Guibeville/Arvaiville - (1+738)				3	100 m	ouvert	
BALLAINVILLIERS	RD 35	limite communale Montbilly/Ballainvilliers - (11+897)	sortie agglomération Ballainvilliers - (12+395)	3	100 m	Rue en U ouvert	
	RD 35	sortie agglomération Ballainvilliers - (12+395)	fin limitation 50 km/h - (12+820)	4	30 m	ouvert	
	RD 35	fin limitation 50 km/h - (12+820)	limite communale Ballainvilliers/Villers sur Orge - (13+300)	3	100 m	ouvert	
	RD 186	RN20 - (0+0)	limite communale Ballainvilliers/Argersvilliers sur Orge - (2+1015)	3	100 m	ouvert	
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de VILLIERS SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Ballainvilliers/Villers sur Orge - (13+300)/entrée agglomération Villiers sur Orge - (13+955)				3	100 m	ouvert
	Déviations sur la Longjumeau	limite communale Longjumeau-Ballainvilliers	RD 59		4	30 m	ouvert
	Route de chasse	RN 20	RD 186		4	30 m	ouvert
	RD 17	limite communale Vert Le Petit/Ballancourt sur Essonne - (21+50)	sortie agglomération Ballancourt sur Essonne - (22+550)		4	30 m	ouvert
	RD 17	sortie agglomération Ballancourt sur Essonne - (21+50)	limite communale Ballancourt sur Essonne/Fontenay le Vicomte - (22+550)		3	100 m	ouvert
	RD 74	RN191 - (3+383)	limite communale Ballancourt sur Essonne/Chevannes - (4+150)		3	100 m	ouvert
RD 174	RD 74 - (0+0)	RD 17 - (1+893)		4	30 m	ouvert	
tronçon de la RD 17 situé sur le territoire de la commune de FONTENAY LE VICOMTE dont les limites sont : limite communale Ballancourt sur Essonne/Fontenay le Vicomte - (22+550)/RN 181 - (22+1350)				4	30 m	ouvert	
tronçon de la RD 74 situé sur le territoire de la commune de CHEVANNES dont les limites sont : limite communale Ballancourt sur Essonne/Chevannes - (4+150)/RD 153 - (6+775)				3	100 m	ouvert	
BAULNE	RD 831	RN191 - (0+0)	limite communale Baulne/La Ferté Aiais - (0+440)	4	30 m	ouvert	
	tronçon de la RD 831 situé sur le territoire de la commune de LA FERTE ALAIS dont les limites sont : limite communale Baulne/La Ferté Aiais - (0+440)/RD 83 - (0+1065)				4	30 m	ouvert
BIEVRES	RD 53	limite département Yvelines - (1+0)	entrée agglomération Bièvres - (3+694)	3	100 m	ouvert	
	RD 117	limite département Yvelines - (3+0)	RD 118 - (5+180)	4	30 m	ouvert	
	RD 117	entrée agglomération Bièvres - (4+59)	entrée agglomération Bièvres - (4+59)	3	100 m	ouvert	
	RD 533	RD 53 - (0+0)	RN444 - (5+0)	4	30 m	ouvert	
	RD 49	limite communale Ormoy la Rivière/Boissy la Rivière - (4+75)	RN305 - (2+292)	4	30 m	ouvert	
BOISSY LA RIVIERE	RD 721	limite communale Ormoy la Rivière/Boissy la Rivière - (4+75)	limite communale Bussy la Rivière/Sadras - (6+905)	5	10 m	ouvert	
	tronçon de la RD 49 situé sur le territoire de la commune de LA FERTE ALAIS dont les limites sont : limite communale Bussy la Rivière/Fontaine la Rivière - (6+169)			3	100 m	ouvert	
	tronçon de la RD 49 situé sur le territoire de la commune de ST CYR LA RIVIERE dont les limites sont : limite communale St Cyr la Rivière/Sadras - (8+564)			5	10 m	ouvert	

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (P+abscisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin de tronçon - (P+abscisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	Largeur des secours antérieurs par tissu	Type de tissu
BREUX JOUY	RD 116	RD 116 - (0+000)	RD 116 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 119	RD 119 - (0+000)	RD 119 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 116	RD 116 - (0+000)	RD 116 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 116	RD 116 - (0+000)	RD 116 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
BRIERES LES SCHELLES	RD 207	RD 207 - (0+000)	RD 207 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 207	RD 207 - (0+000)	RD 207 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 207	RD 207 - (0+000)	RD 207 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 207	RD 207 - (0+000)	RD 207 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
BRIS SOUS FORGES	RD 97	RD 97 - (0+000)	RD 97 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 97	RD 97 - (0+000)	RD 97 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 97	RD 97 - (0+000)	RD 97 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 97	RD 97 - (0+000)	RD 97 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
BRUNOY	RD 54	RD 54 - (0+000)	RD 54 - (0+000)	3	100 m	Ouvert
	RD 54	RD 54 - (0+000)	RD 54 - (0+000)	3	100 m	Ouvert
	RD 54	RD 54 - (0+000)	RD 54 - (0+000)	3	100 m	Ouvert
	RD 54	RD 54 - (0+000)	RD 54 - (0+000)	3	100 m	Ouvert
BRUYERES LE CHATEL	RD 82	RD 82 - (0+000)	RD 82 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 82	RD 82 - (0+000)	RD 82 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 82	RD 82 - (0+000)	RD 82 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 82	RD 82 - (0+000)	RD 82 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
BURES SUR YVETTE	RD 95	RD 95 - (0+000)	RD 95 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 95	RD 95 - (0+000)	RD 95 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 95	RD 95 - (0+000)	RD 95 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 95	RD 95 - (0+000)	RD 95 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
CERNY	RD 449	RD 449 - (0+000)	RD 449 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 449	RD 449 - (0+000)	RD 449 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 449	RD 449 - (0+000)	RD 449 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 449	RD 449 - (0+000)	RD 449 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
CHALO-SAINTE-MARS	RD 153	RD 153 - (0+000)	RD 153 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 153	RD 153 - (0+000)	RD 153 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 153	RD 153 - (0+000)	RD 153 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 153	RD 153 - (0+000)	RD 153 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
CHAMFQUEUIL	RD 94	RD 94 - (0+000)	RD 94 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 94	RD 94 - (0+000)	RD 94 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 94	RD 94 - (0+000)	RD 94 - (0+000)	4	30 m	Ouvert
	RD 94	RD 94 - (0+000)	RD 94 - (0+000)	4	30 m	Ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+associés pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abaisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	Largeur des sections affectées par le bruit	Type de Ouvert
DRAVEL	RD 31	limite communale Ris Orange/Draavel - (2+358)	limite communale Dravel/Vignoux sur Seine - (2+184)	3	100 m	Ouvert
	RD 931	tronçon de la RD 931 situé sur le territoire de la commune de JUVISY SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Dravel/Juvisy sur Orge - (1+377)/limite communale Juvisy sur Orge/Viry Châtillon - (2+417)	limite communale Dravel/Juvisy sur Orge - (1+377)	3	100 m	Ouvert
	RD 26	limite communale Vert le Grand/Echarcon - (1+9)	limite communale Viry Châtillon/Gigny - (3+571)	3	100 m	Ouvert
	RD 28	limite communale Vert le Grand/Echarcon - (1+9)	limite communale Echarcon/Lisses - (20+0)	4	30 m	Ouvert
ECHARCON	RD 192	limite communale Breuilz/Egry - (4+428)	limite communale Egry/Breuilz - (4+511)	4	30 m	Ouvert
	RD 192	limite communale St Yon/Egry - (4+817)	limite communale Egry/Breuilz - (4+511)	4	30 m	Ouvert
	RD 183	limite communale Arpajon/Egry - (0+954)	limite communale Egry/Arpajon - (1+338)	4	30 m	Ouvert
	RD 192	tronçon de la RD 192 situé sur le territoire de la commune de AVRAINVILLE dont les limites sont : limite communale Breuilz/Arpajon - (0+954)	limite communale Breuilz/Arpajon - (0+954)	3	100 m	Ouvert
EGLY	RD 192	tronçon de la RD 192 situé sur le territoire de la commune de AVRAINVILLE dont les limites sont : limite communale Breuilz/Arpajon - (0+954)	limite communale Breuilz/Arpajon - (0+954)	4	30 m	Ouvert
	RD 94	limite communale Brancy/Egry sous Sénard - (5+125)	limite communale Egry/Arpajon - (1+338)	4	30 m	Ouvert
	RD 94	tronçon de la RD 94 situé sur le territoire de la commune de BRUNY dont les limites sont : limite communale Brancy/Egry sous Sénard - (5+125)	limite communale Brancy/Egry sous Sénard - (5+125)	3	100 m	Ouvert
	RD 94	tronçon de la RD 94 situé sur le territoire de la commune de BLOISSY SAINT ANTOINE dont les limites sont : limite communale Brancy/Egry sous Sénard - (5+125)	limite communale Brancy/Egry sous Sénard - (5+125)	3	100 m	Ouvert
EPINAY SUR ORGE	RD 25	RD 117 - (0+0)	limite communale Epinay sur Orge/Saint-Hilaire - (2+120)	3	100 m	Ouvert
	RD 117	limite communale L'Orpillage/Epigny sur Orge - (13+540)	limite communale Epinay sur Orge/Saint-Hilaire - (2+120)	5	10 m	Ouvert
	RD 189	limite communale Balainvilliers/Epigny sur Orge - (2+1015)	limite communale Epinay sur Orge/Saint-Hilaire - (2+120)	5	10 m	Ouvert
	RD 257	Rue du Grand Vaux - (0+0)	limite communale Epinay sur Orge/Saint-Hilaire - (2+120)	4	30 m	Ouvert
	RD 25	tronçon de la RD 25 situé sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Epinay sur Orge/Saint-Hilaire - (2+120)	limite communale Epinay sur Orge/Saint-Hilaire - (2+120)	4	30 m	Ouvert
	RD 25	tronçon de la RD 25 situé sur le territoire de la commune de VILLIERS SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Epinay sur Orge/Saint-Hilaire - (2+120)	limite communale Epinay sur Orge/Saint-Hilaire - (2+120)	4	30 m	Ouvert
	RD 25	tronçon de la RD 25 situé sur le territoire de la commune de VILLIERS SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Epinay sur Orge/Saint-Hilaire - (2+120)	limite communale Epinay sur Orge/Saint-Hilaire - (2+120)	4	30 m	Ouvert
	RD 25	tronçon de la RD 25 situé sur le territoire de la commune de VILLIERS SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Epinay sur Orge/Saint-Hilaire - (2+120)	limite communale Epinay sur Orge/Saint-Hilaire - (2+120)	4	30 m	Ouvert
	RD 25	tronçon de la RD 25 situé sur le territoire de la commune de VILLIERS SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Epinay sur Orge/Saint-Hilaire - (2+120)	limite communale Epinay sur Orge/Saint-Hilaire - (2+120)	4	30 m	Ouvert
	RD 25	tronçon de la RD 25 situé sur le territoire de la commune de VILLIERS SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Epinay sur Orge/Saint-Hilaire - (2+120)	limite communale Epinay sur Orge/Saint-Hilaire - (2+120)	4	30 m	Ouvert
ETAMPES	RD 49	RD 20 - (0+0)	limite communale Etampes/Origny la Rivière - (2+210)	3	100 m	Ouvert
	RD 49B	RD 20 - (0+398)	limite communale Etampes/Origny la Rivière - (2+210)	5	10 m	Ouvert
	RD 207	limite communale Morigny Champigny/Etampes - (0+945)	limite communale Etampes/Origny la Rivière - (2+210)	4	30 m	Ouvert
	RD 71	limite communale Morigny Champigny/Etampes - (0+945)	limite communale Etampes/Origny la Rivière - (2+210)	4	30 m	Ouvert
ETOLLES	RD 202	tronçon de la RD 202 situé sur le territoire de la commune de MORIGNY CHAMPIGNY dont les limites sont : RN20 - (0+9)/RD207 - (0+410)	limite communale Morigny Champigny/Etampes - (0+945)	3	100 m	Ouvert
	RD 207	tronçon de la RD 207 situé sur le territoire de la commune de MORIGNY CHAMPIGNY dont les limites sont : RD202 - RN20 - (0+9)/limite communale Morigny Champigny/Etampes - (0+945)	limite communale Morigny Champigny/Etampes - (0+945)	3	100 m	Ouvert
	RD 191	limite communale Saint-Hilaire - Etampes	limite communale Saint-Hilaire - Etampes	4	30 m	Ouvert
	RD 93	RD 149 - (0+0)	limite communale Etolles/Evry - (0+335)	4	30 m	Ouvert
ETRECHY	RD 91	tronçon de la RD 91 situé sur le territoire de la commune de TIGERY dont les limites sont : limite communale St Germain les Corbeils/Tigery - (1+723)/début limitation 70 km/h - (4+500)	limite communale Etolles/Evry - (0+335)	3	100 m	Ouvert
	RD 91	tronçon de la RD 91 situé sur le territoire de la commune de TIGERY dont les limites sont : début limitation 70 km/h - (4+500)/limite communale Tigery/Quincy sous Sénard - (6+50)	limite communale Etolles/Evry - (0+335)	2	250 m	Ouvert
	RD 92	RD 91 - (1+0)	limite communale Etolles/Evry - (0+335)	3	100 m	Ouvert
	RD 93	RD 91 - (1+370)	limite communale Etolles/Evry - (0+335)	3	100 m	Ouvert
FLEURY MEROIS	RD 19	limite communale Le Plessis Palé/Fleury Mérois - (20+487)	RD 546 - (2+500)	4	30 m	Ouvert
	RD 296	limite communale Ste Geneviève des Bois/Fleury Mérois - (1+852)	RD 93 - (1+864)	4	30 m	Ouvert
	RD 296	tronçon de la RD 296 situé sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS dont les limites sont : RD 46 - RD 117 - (0+0)/limite communale Ste Geneviève des Bois/Fleury Mérois - (1+852)	RD 91 - (1+0)	3	100 m	Ouvert
	RD 296	tronçon de la RD 296 situé sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS dont les limites sont : limite communale Ste Geneviève des Bois/Fleury Mérois - (1+852)	RD 91 - (1+0)	3	100 m	Ouvert
FONTAINE LA RIVIERE	RD 71	limite communale Boissy le Rivière/Fontaine la Rivière - (8+68)	RD 92 - limite communale Evry/Courcouronnes - (3+654)	3	100 m	Ouvert
	RD 71	limite communale Boissy le Rivière/Fontaine la Rivière - (8+68)	RD 92 - limite communale Evry/Courcouronnes - (3+654)	3	100 m	Ouvert
	RD 71	limite communale Boissy le Rivière/Fontaine la Rivière - (8+68)	RD 92 - limite communale Evry/Courcouronnes - (3+654)	3	100 m	Ouvert
	RD 71	limite communale Boissy le Rivière/Fontaine la Rivière - (8+68)	RD 92 - limite communale Evry/Courcouronnes - (3+654)	3	100 m	Ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (P-R+abscisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (P-R+abscisse pour information)	Catégorie somme du tronçon	largeur des sections affectées par le bruit	Type de tissu
CONTENAY LES BAINS	RD 3	Limite communale Fontenay-Les-Bains/Saint-Maurice-Montcaumon - (0+800)	Limite communale Courson-Montleloy/Fontenay-Les-Bains - (1+500)	4	30 m	Ouvert
	RD 3	Limite communale Fontenay-Les-Bains/Courson-Montleloy - (1+700)	Limite communale Courson-Montleloy/Fontenay-Les-Bains - (2+500)	4	30 m	Ouvert
	RD 3	Limite communale Fontenay-Les-Bains/Courson-Montleloy - (2+800)	RD 97 - (4+752)	4	30 m	Ouvert
	RD 97	RD 97 - (4+752)	entrée agglomération Be-Air - (6+929)	4	30 m	Ouvert
CONTENAY LES BAINS	RD 97	entrée agglomération Be-Air - (6+929)	Limite communale Fontenay-Les-Bains/Les Forges - (8+75)	4	100 m	Ouvert
	RD 3	tronçon de la RD 3 situé sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE MONTCAUMON dont les limites sont : RD 27 - (0+400)/Limite communale Fontenay-Les-Bains/Saint-Maurice-Montcaumon - (0+800)	RD 97 - (4+752)	4	30 m	Ouvert
	RD 3	tronçon de la RD 3 situé sur le territoire de la commune de COURSON MONTELOUP dont les limites sont : Limite communale Courson-Montleloy/Fontenay-Les-Bains - (1+500)/Limite communale Fontenay-Les-Bains/Courson-Montleloy - (1+700)	RD 97 - (4+752)	4	30 m	Ouvert
	RD 3	tronçon de la RD 3 situé sur le territoire de la commune de COURSON MONTELOUP dont les limites sont : Limite communale Courson-Montleloy/Fontenay-Les-Bains - (1+500)/Limite communale Fontenay-Les-Bains/Courson-Montleloy - (2+500)	RD 97 - (4+752)	4	30 m	Ouvert
CONTENAY LES BAINS	RD 3	tronçon de la RD 3 situé sur le territoire de la commune de JAVNY dont les limites sont : limite communale Javny/Fontenay Les Bains - (8+139)/limite communale Marcoussis/Javny - (7+191)	RD 97 - (4+752)	3	100 m	Ouvert
	RD 3	RD 3	limite communale Fontenay-Les-Bains / Bures le Châtel	4	30 m	Ouvert
CONTENAY LES BAINS	RD 17	limite communale Balaucourt sur Essonne/Fontenay le Vicomte - (22+550)	RN191 - (22+1350)	3	30 m	Ouvert
FORGES LES BAINS	RD 97	tronçon de la RD 17 situé sur le territoire de la commune de BAILANCOURT SUR ESSONNE dont les limites sont : entrée agglomération Balaucourt sur Essonne - (21+5+2)/limite communale Balaucourt sur Essonne - (22+550)	RD 152 - (10+1069)	4	100 m	Ouvert
	RD 152	limite communale Bures les Forges/Forges les Bains - (1+752)	RD 97 - (22+150)	3	30 m	Ouvert
	RD 838	limite communale Limours/Forges les Bains - (22+100)	limite communale Forges les Bains/Arnyville - (29+39)	4	30 m	Ouvert
	RD 838	RD 97 - (22+150)	limite communale Forges les Bains/Arnyville - (29+39)	4	30 m	Ouvert
	RD 888	limite communale Limours/Forges les Bains - (22+263)	limite département Yvelines - (22+704)	4	30 m	Ouvert
GIF SUR YVETTE	RD 40	tronçon de la RD 152 situé sur le territoire de la commune de BRIS SOUS FORGES dont les limites sont : limite communale Forges les Bains/Bris sous Forges - (4+000)/RD 97 - (4+387)	limite communale Gif sur Yvette/Gometz la Ville - (7+384)	5	10 m	Ouvert
	RD 95	limite communale Gometz la Ville/Gif sur Yvette - (6+960)	RN306 - (6+969)	4	30 m	Ouvert
	RD 95	limite communale Bures sur Yvette/Gif sur Yvette - (2+939)	limite communale Gif sur Yvette/Villiers le Bâcle - (6+75)	4	30 m	Ouvert
	RD 128	limite communale St Aubin/Gif sur Yvette - (0+350)	RN44/limite communale Gif sur Yvette/Crisay - (2+0)	5	10 m	Ouvert
	RD 95	limite communale St Aubin/Gif sur Yvette - (0+350)	RD 40	4	30 m	Ouvert
GOMETZ LA VILLE	RD 40	tronçon de la RD 40 situé sur le territoire de la commune de GOMETZ LA VILLE dont les limites sont : limite communale Gif sur Yvette/Gometz la Ville - (7+384)/RD 98 - (8+670)	limite communale Gometz la Ville/Gif sur Yvette - (2+939)	5	10 m	Ouvert
	RD 40	tronçon de la RD 95 situé sur le territoire de la commune de BURES SUR YVETTE dont les limites sont : limite communale Bures sur Yvette - (0+893)/limite communale Bures sur Yvette/Gif sur Yvette - (2+939)	RD 98 - (8+670)	5	10 m	Ouvert
	RD 131	tronçon de la RD 128 situé sur le territoire de la commune de ST ALBIN dont les limites sont : RN306 - (0+0)/limite communale St Aubin/Gif sur Yvette - (0+350)	limite communale Gometz la Ville/Limours - (18+330)	4	30 m	Ouvert
	RD 988	limite communale Gometz le Châtel/Gometz la Ville - (13+842)	limite communale Gometz la Ville/Brils-Sous-Forges - (2+400)/RD 24 - (6+748)	4	30 m	Ouvert
	RD 40	limite communale Les Mottes/Gometz la Ville - (5+991)	RD 40	4	30 m	Ouvert
GOMETZ LA VILLE	RD 40	limite communale Gif sur Yvette/Gometz la Ville - (7+384)	RD 988 - (8+670)	4	30 m	Ouvert
	RD 131	limite communale Gif sur Yvette/Gometz la Ville - (7+384)	limite communale Gometz la Ville/Brils-Sous-Forges - (2+400)	4	30 m	Ouvert
	RD 988	limite communale Gometz le Châtel/Gometz la Ville - (13+842)	limite communale Gometz la Ville/Limours - (18+330)	4	30 m	Ouvert
	RD 988	limite communale Gometz le Châtel/Gometz la Ville - (13+842)	RD 40	4	30 m	Ouvert
	RD 35	RD 988 - (0+4)	In limitation 70 kmh - (1+0)	3	100 m	Ouvert
GOMETZ LE CHATEL	RD 35	In limitation 70 kmh - (1+9)	In limitation 70 kmh - (2+300)	2	250 m	Ouvert
	RD 35	In limitation 70 kmh - (2+300)	limite communale Gometz le Châtel/S Jean Beauregard - (2+700)	3	100 m	Ouvert
	RD 988	limite communale Bures sur Yvette/Gometz le Châtel - (11+748)	limite communale Gometz le Châtel/Gometz la Ville - (13+942)	4	30 m	Ouvert
GRIGNY	RD 310	limite communale Bures sur Yvette/Gometz le Châtel - (11+748)	RD 35	4	30 m	Ouvert
	RD 331	limite communale Ris Orange/Sigruy - (0+180)	RD 445 - (2+1389)	3	100 m	Ouvert
	RD 310	limite communale Vihy Châtillon/Sigruy - (3+571)	RD 17 - (3+1092)	4	30 m	Ouvert
	RD 331	tronçon de la RD 310 situé sur le territoire de la commune de RIS ORANGIS dont les limites sont : RNZ - (0+0)/limite communale Ris Orange/Sigruy - (0+180)		3	100 m	Ouvert
GUILLEVILLE	RD 19	limite communale La Naville/Guilleville - (10+412)	limite communale Guilleville/La Naville - (10+518)	2	250 m	Ouvert
	RD 449	limite communale La Naville/Guilleville - (10+412)	limite communale Guilleville/Vyranville - (1+739)	3	100 m	Ouvert
	RD 449	limite communale Avarville/Guilleville - (2+439)	limite communale Guilleville/Chaplainville - (3+119)	3	100 m	Ouvert
	RD 449	limite communale Avarville/Guilleville - (2+439)	limite communale Guilleville/Chaplainville - (3+569)	3	250 m	Ouvert
IGNY	RD 60	tronçon de la RD 149 situé sur le territoire de la commune de LA NOYVILLE dont les limites sont : RD 19 - (10+518)/limite communale La Naville/Ardrées sa Heterok - (7+434)	RD 26	2	100 m	Ouvert
	RD 60	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de AYEANVILLE dont les limites sont : limite communale Guilleville/Vyranville - (1+739)/limite communale Avarville/Guilleville - (2+439)	RD 26	3	100 m	Ouvert
	RD 60	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de CHEFFAINVILLE dont les limites sont : limite communale Guilleville/Chaplainville - (3+119)/limite communale Chaplainville/Guilleville - (3+344)	RD 26	3	100 m	Ouvert
	RD 60	tronçon de la RD 60 situé sur le territoire de la commune de MASSY dont les limites sont : RD 17 - (4+575)/in limitation 50 kmh - (5+250)	limite communale Juvy/Massy - (4+455)	4	30 m	Ouvert
IGNY	RD 60	tronçon de la RD 17 situé sur le territoire de la commune de MASSY dont les limites sont : RD 60 - (5+0)/limite communale Massy/Palaiseau - (6+280)		3	100 m	Ouvert
	RD 60	tronçon de la RD 17 situé sur le territoire de la commune de MASSY dont les limites sont : RD 60 - (5+0)/limite communale Massy/Palaiseau - (6+280)		4	30 m	Ouvert
	RD 60	tronçon de la RD 17 situé sur le territoire de la commune de MASSY dont les limites sont : RD 60 - (5+0)/limite communale Massy/Palaiseau - (6+280)		3	100 m	Ouvert
	RD 60	tronçon de la RD 17 situé sur le territoire de la commune de MASSY dont les limites sont : RD 60 - (5+0)/limite communale Massy/Palaiseau - (6+280)		4	30 m	Ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début de tronçon - (PR+abaisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abaisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
TTEVILLE	RD 0	limite communale St Vrain/Illeville - (7+380)	sortie agglomération Illeville - RD449 - (10+855)	4	30 m	ouvert
	RD 31	RD449 - (0+0)	fin limitation 70 km/h - (1+300)	3	100 m	ouvert
	RD 31	fin limitation 70 km/h - (1+700)	fin limitation 70 km/h - (1+700)	4	30 m	ouvert
	RD 31	limite communale Bouray sur Juine/Illeville - (10+346)	limite communale Bouray sur Juine/Illeville - (10+346)	3	100 m	ouvert
	RD 449	sortie agglomération Illeville - (12+860)	sortie agglomération Illeville - (12+860)	4	30 m	ouvert
	RD 449	RD31 - (13+985)	RD31 - (13+985)	4	30 m	ouvert
	RD 449	limite communale de SAINT VRAIN dont les limites sont : RD17 - (6+180)/limite communale St Vrain/Illeville - (7+380)	limite communale de SAINT VRAIN dont les limites sont : RD17 - (6+180)/limite communale St Vrain/Illeville - (7+380)	4	30 m	ouvert
	RD 449	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de CERNY dont les limites sont : limite communale Illeville/Cerny - (14+15)/RN191 - (15+0)	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de CERNY dont les limites sont : limite communale Illeville/Cerny - (14+15)/RN191 - (15+0)	4	30 m	ouvert
	RD 449	Déviation d'Illeville	limite communale Saint Vrain - Illeville	4	30 m	ouvert
	RD 449	RD 449 - Déviation et linéaire de substitution	RD 17	RD 74	4	30 m
JANVILLE-SUR-JUINE	RD 3	limite communale Janvry/Fontenay Les Buis - (8+193)	limite communale Janvry sur Juine - Bouray sur Juine	4	30 m	ouvert
JANVRY	tronçon de la RD 3 situé sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS dont les limites sont : limite communale Marcoussis/Janvry - (7+191)	limite communale Marcoussis/Janvry - (7+191)	limite communale Marcoussis/Janvry - (7+191)	3	100 m	ouvert
JUVISY SUR ORGE	RD 25	limite communale Savigny sur Orge/Juvisy sur Orge - (8+867)	limite communale Juvisy sur Orge/Athis Mons - (9+198)	4	30 m	ouvert
RD 29	limite communale Viry Châtillon/Juvisy sur Orge - (0+399)	limite communale Viry Châtillon/Juvisy sur Orge - (0+399)	limite communale Juvisy sur Orge/Athis Mons - (1+716)	3	100 m	ouvert
RD 931	limite communale Draveil/Juvisy sur Orge - (1+377)	limite communale Draveil/Juvisy sur Orge - (1+377)	limite communale Juvisy sur Orge/Viry Châtillon - (2+417)	3	100 m	ouvert
tronçon de la RD 25 situé sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR ORGE dont les limites sont : RD167 - (7+47)/limite communale Savigny sur Orge/Juvisy sur Orge - (8+867)	tronçon de la RD 25 situé sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR ORGE dont les limites sont : RD167 - (7+47)/limite communale Savigny sur Orge/Juvisy sur Orge - (8+867)	tronçon de la RD 25 situé sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR ORGE dont les limites sont : RD167 - (7+47)/limite communale Savigny sur Orge/Juvisy sur Orge - (8+867)	tronçon de la RD 25 situé sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR ORGE dont les limites sont : RD167 - (7+47)/limite communale Savigny sur Orge/Juvisy sur Orge - (8+867)	4	30 m	ouvert
tronçon de la RD 29 situé sur le territoire de la commune de ATHIS MONS dont les limites sont : limite communale Juvisy sur Orge/Athis Mons - (9+198)/RD119 - (11+220)	tronçon de la RD 29 situé sur le territoire de la commune de ATHIS MONS dont les limites sont : limite communale Juvisy sur Orge/Athis Mons - (9+198)/RD119 - (11+220)	tronçon de la RD 29 situé sur le territoire de la commune de ATHIS MONS dont les limites sont : limite communale Juvisy sur Orge/Athis Mons - (9+198)/RD119 - (11+220)	tronçon de la RD 29 situé sur le territoire de la commune de ATHIS MONS dont les limites sont : limite communale Juvisy sur Orge/Athis Mons - (9+198)/RD119 - (11+220)	3	100 m	ouvert
tronçon de la RD 29 situé sur le territoire de la commune de VIRY CHÂTILLON dont les limites sont : RN7 - (0+0)/limite communale Viry Châtillon/Juvisy sur Orge - (0+399)	tronçon de la RD 29 situé sur le territoire de la commune de VIRY CHÂTILLON dont les limites sont : RN7 - (0+0)/limite communale Viry Châtillon/Juvisy sur Orge - (0+399)	tronçon de la RD 29 situé sur le territoire de la commune de VIRY CHÂTILLON dont les limites sont : RN7 - (0+0)/limite communale Viry Châtillon/Juvisy sur Orge - (0+399)	tronçon de la RD 29 situé sur le territoire de la commune de VIRY CHÂTILLON dont les limites sont : RN7 - (0+0)/limite communale Viry Châtillon/Juvisy sur Orge - (0+399)	4	30 m	ouvert
tronçon de la RD 29 situé sur le territoire de la commune de ATHIS MONS dont les limites sont : limite communale Juvisy sur Orge/Athis Mons - (9+198)/limite communale Athis Mons - (4+1150)	tronçon de la RD 29 situé sur le territoire de la commune de ATHIS MONS dont les limites sont : limite communale Juvisy sur Orge/Athis Mons - (9+198)/limite communale Athis Mons - (4+1150)	tronçon de la RD 29 situé sur le territoire de la commune de ATHIS MONS dont les limites sont : limite communale Juvisy sur Orge/Athis Mons - (9+198)/limite communale Athis Mons - (4+1150)	tronçon de la RD 29 situé sur le territoire de la commune de ATHIS MONS dont les limites sont : limite communale Juvisy sur Orge/Athis Mons - (9+198)/limite communale Athis Mons - (4+1150)	3	100 m	ouvert
LA FERTE ALAIS	RD 449	limite communale Cerny/La Ferte Alais - (15+170)	limite communale La Ferte Alais/Cerny - (15+890)	4	30 m	ouvert
RD 831	limite communale Baunne/La Ferte Alais - (0+440)	limite communale Baunne/La Ferte Alais - (0+440)	RD63 - (0+1065)	4	30 m	ouvert
tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de CERNY dont les limites sont : limite communale La Ferte Alais/Cerny - (15+890)/sortie agglomération Cerny - RD145 - (16+200)	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de CERNY dont les limites sont : limite communale La Ferte Alais/Cerny - (15+890)/sortie agglomération Cerny - RD145 - (16+200)	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de CERNY dont les limites sont : limite communale La Ferte Alais/Cerny - (15+890)/sortie agglomération Cerny - RD145 - (16+200)	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de CERNY dont les limites sont : limite communale La Ferte Alais/Cerny - (15+890)/sortie agglomération Cerny - RD145 - (16+200)	4	30 m	ouvert
LA NORVILLE	RD 19	limite communale Avrainville/La Norville - (10+108)	limite communale La Norville/Guiberville - (10+417)	2	250 m	ouvert
RD 19	limite communale Guiberville/La Norville - (10+518)	limite communale Guiberville/La Norville - (10+518)	limite communale La Norville/Marolles en Hurepoix - (12+434)	2	250 m	ouvert
RD 192	limite communale Appajou/La Norville - (15+455)	limite communale Appajou/La Norville - (15+455)	limite communale La Norville/Si Germain les Apajou - (15+680)	4	30 m	ouvert
RD 449	limite communale Appajou/La Norville - (0+890)	limite communale Appajou/La Norville - (0+890)	sortie agglomération La Norville - (1+273)	4	30 m	ouvert
RD 449	sortie agglomération La Norville - (1+273)	sortie agglomération La Norville - (1+273)	limite communale La Norville/Guiberville - (1+690)	3	100 m	ouvert
tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de AVRAINVILLE dont les limites sont : RD193 - (8+50)/limite communale Avrainville/La Norville - (10+108)	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de AVRAINVILLE dont les limites sont : RD193 - (8+50)/limite communale Avrainville/La Norville - (10+108)	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de AVRAINVILLE dont les limites sont : RD193 - (8+50)/limite communale Avrainville/La Norville - (10+108)	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de AVRAINVILLE dont les limites sont : RD193 - (8+50)/limite communale Avrainville/La Norville - (10+108)	2	250 m	ouvert
tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de GUIBEVILLE dont les limites sont : limite communale La Norville/Guiberville - (10+417)/limite communale Guiberville/La Norville - (10+518)	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de GUIBEVILLE dont les limites sont : limite communale La Norville/Guiberville - (10+417)/limite communale Guiberville/La Norville - (10+518)	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de GUIBEVILLE dont les limites sont : limite communale La Norville/Guiberville - (10+417)/limite communale Guiberville/La Norville - (10+518)	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de GUIBEVILLE dont les limites sont : limite communale La Norville/Guiberville - (10+417)/limite communale Guiberville/La Norville - (10+518)	2	250 m	ouvert
tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de MAROLLES EN HUREPOIX dont les limites sont : limite communale La Norville/Marolles en Hurepoix - (12+434)/limite communale Marolles en Hurepoix/Bretigny sur Orge - (13+528)	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de MAROLLES EN HUREPOIX dont les limites sont : limite communale La Norville/Marolles en Hurepoix - (12+434)/limite communale Marolles en Hurepoix/Bretigny sur Orge - (13+528)	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de MAROLLES EN HUREPOIX dont les limites sont : limite communale La Norville/Marolles en Hurepoix - (12+434)/limite communale Marolles en Hurepoix/Bretigny sur Orge - (13+528)	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de MAROLLES EN HUREPOIX dont les limites sont : limite communale La Norville/Marolles en Hurepoix - (12+434)/limite communale Marolles en Hurepoix/Bretigny sur Orge - (13+528)	2	250 m	ouvert
tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de GUIBEVILLE dont les limites sont : limite communale La Norville/Guiberville - (1+690)	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de GUIBEVILLE dont les limites sont : limite communale La Norville/Guiberville - (1+690)	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de GUIBEVILLE dont les limites sont : limite communale La Norville/Guiberville - (1+690)	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de GUIBEVILLE dont les limites sont : limite communale La Norville/Guiberville - (1+690)	3	100 m	ouvert
LA VILLE DU BOIS	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS dont les limites sont : limite communale Montigny/Ballainvillers - (11+887)/sortie agglomération Ballainvillers - (12+385)	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS dont les limites sont : limite communale Montigny/Ballainvillers - (11+887)/sortie agglomération Ballainvillers - (12+385)	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS dont les limites sont : limite communale Montigny/Ballainvillers - (11+887)/sortie agglomération Ballainvillers - (12+385)	3	100 m	Rue en U
tronçon de la RD 69 situé sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS dont les limites sont : RN20 - (0+0)/limite communale Ballainvillers/Epihey sur Orge - (2+1015)	tronçon de la RD 69 situé sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS dont les limites sont : RN20 - (0+0)/limite communale Ballainvillers/Epihey sur Orge - (2+1015)	tronçon de la RD 69 situé sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS dont les limites sont : RN20 - (0+0)/limite communale Ballainvillers/Epihey sur Orge - (2+1015)	tronçon de la RD 69 situé sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS dont les limites sont : RN20 - (0+0)/limite communale Ballainvillers/Epihey sur Orge - (2+1015)	3	100 m	ouvert
tronçon de la RD 333 situé sur le territoire de la commune de MONTLHERY dont les limites sont : RN20 - (0+0)/limite communale Montlhery/Ladonpont sur Orge - (0+176)	tronçon de la RD 333 situé sur le territoire de la commune de MONTLHERY dont les limites sont : RN20 - (0+0)/limite communale Montlhery/Ladonpont sur Orge - (0+176)	tronçon de la RD 333 situé sur le territoire de la commune de MONTLHERY dont les limites sont : RN20 - (0+0)/limite communale Montlhery/Ladonpont sur Orge - (0+176)	tronçon de la RD 333 situé sur le territoire de la commune de MONTLHERY dont les limites sont : RN20 - (0+0)/limite communale Montlhery/Ladonpont sur Orge - (0+176)	4	30 m	ouvert
LARDY	RD 449	limite communale Cheptainville/Lardy - (6+769)	entrée agglomération Lardy - (7+1270)	3	100 m	ouvert
RD 449	entrée agglomération Lardy - (7+1270)	entrée agglomération Lardy - (7+1270)	limite communale Lardy/Bouray sur Juine - (8+417)	4	30 m	ouvert
tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de CHEPTAINVILLE dont les limites sont : sortie agglomération Cheptainville - (5+30)/limite communale Cheptainville/Lardy - (6+769)	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de CHEPTAINVILLE dont les limites sont : sortie agglomération Cheptainville - (5+30)/limite communale Cheptainville/Lardy - (6+769)	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de CHEPTAINVILLE dont les limites sont : sortie agglomération Cheptainville - (5+30)/limite communale Cheptainville/Lardy - (6+769)	tronçon de la RD 449 situé sur le territoire de la commune de CHEPTAINVILLE dont les limites sont : sortie agglomération Cheptainville - (5+30)/limite communale Cheptainville/Lardy - (6+769)	3	100 m	ouvert
RD 449 - Déviation et linéaire de substitution	RD 449	RD 449	limite communale Lardy - Bouray sur Juine	4	30 m	ouvert
LE COUDRAY MONTCEAUX	RD 948	RD17 - (0+0)	limite communale Le Coudray Montceaux/Auvernaux - (2+900)	4	30 m	ouvert
RD 948	limite communale Le Coudray Montceaux/Auvernaux - (2+900)	limite communale Le Coudray Montceaux/Auvernaux - (2+900)	limite communale Le Coudray Montceaux/Auvernaux - (2+900)	3	100 m	ouvert
tronçon de la RD 948 situé sur le territoire de la commune de AUVERNAUX dont les limites sont : limite communale Le Coudray Montceaux/Auvernaux - (2+900)/entrée agglomération Auvernaux - (4+70)	tronçon de la RD 948 situé sur le territoire de la commune de AUVERNAUX dont les limites sont : limite communale Le Coudray Montceaux/Auvernaux - (2+900)/entrée agglomération Auvernaux - (4+70)	tronçon de la RD 948 situé sur le territoire de la commune de AUVERNAUX dont les limites sont : limite communale Le Coudray Montceaux/Auvernaux - (2+900)/entrée agglomération Auvernaux - (4+70)	tronçon de la RD 948 situé sur le territoire de la commune de AUVERNAUX dont les limites sont : limite communale Le Coudray Montceaux/Auvernaux - (2+900)/entrée agglomération Auvernaux - (4+70)	3	100 m	ouvert
LE PLESSIS PATE	RD 19	limite communale Bretigny sur Orge/Le Plessis Paté - (17+376)	limite communale Le Plessis Paté/Fleury Mercois - (20+487)	2	250 m	ouvert
RD 117	limite communale Ste Geneviève des Bois/Le Plessis Paté - (21+0)	limite communale Ste Geneviève des Bois/Le Plessis Paté - (21+0)	entrée agglomération Le Plessis Paté - (23+0)	3	100 m	ouvert
RD 117	entrée agglomération Le Plessis Paté - (23+0)	entrée agglomération Le Plessis Paté - (23+0)	limite communale Le Plessis Paté/Bretigny sur Orge - (23+639)	4	30 m	ouvert
RD 312	RD19 - (0+0)	RD19 - (0+0)	limite communale Le Plessis Paté/Bondoufle - (0+400)	3	100 m	ouvert
tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de BREITIGNY SUR ORGE dont les limites sont : RD117 - (17+0)/limite communale Bretigny sur Orge/Le Plessis Paté - (17+376)	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de BREITIGNY SUR ORGE dont les limites sont : RD117 - (17+0)/limite communale Bretigny sur Orge/Le Plessis Paté - (17+376)	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de BREITIGNY SUR ORGE dont les limites sont : RD117 - (17+0)/limite communale Bretigny sur Orge/Le Plessis Paté - (17+376)	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de BREITIGNY SUR ORGE dont les limites sont : RD117 - (17+0)/limite communale Bretigny sur Orge/Le Plessis Paté - (17+376)	3	100 m	ouvert
tronçon de la RD 312 situé sur le territoire de la commune de BONDOUFLE dont les limites sont : limite communale Le Plessis Paté/Bondoufle - (0+400)/RD31 - (1+1045)	tronçon de la RD 312 situé sur le territoire de la commune de BONDOUFLE dont les limites sont : limite communale Le Plessis Paté/Bondoufle - (0+400)/RD31 - (1+1045)	tronçon de la RD 312 situé sur le territoire de la commune de BONDOUFLE dont les limites sont : limite communale Le Plessis Paté/Bondoufle - (0+400)/RD31 - (1+1045)	tronçon de la RD 312 situé sur le territoire de la commune de BONDOUFLE dont les limites sont : limite communale Le Plessis Paté/Bondoufle - (0+400)/RD31 - (1+1045)	4	30 m	ouvert
Rocade Centre Essonne	limite communale Saint Geneviève des Bois - Plessis le Paté	limite communale Saint Geneviève des Bois - Plessis le Paté	limite communale Plessis le Paté - Bondoufle	3	100 m	ouvert
Rocade Centre Essonne	limite communale Saint Michel sur Orge - Plessis le Paté	limite communale Saint Michel sur Orge - Plessis le Paté	limite communale Plessis le Paté - Saint Geneviève des Bois	4	30 m	ouvert
LES GRANGES LE ROI	RD 939	RD939 - (10+100)	limite communale Les Granges le Roi/Dourdan - (11+334)/entrée agglomération Dourdan - (12+53)	3	100 m	ouvert
tronçon de la RD 939 situé sur le territoire de la commune de DOURDAN dont les limites sont : limite communale Les Granges le Roi/Dourdan - (11+334)/entrée agglomération Dourdan - (12+53)	tronçon de la RD 939 situé sur le territoire de la commune de DOURDAN dont les limites sont : limite communale Les Granges le Roi/Dourdan - (11+334)/entrée agglomération Dourdan - (12+53)	tronçon de la RD 939 situé sur le territoire de la commune de DOURDAN dont les limites sont : limite communale Les Granges le Roi/Dourdan - (11+334)/entrée agglomération Dourdan - (12+53)	tronçon de la RD 939 situé sur le territoire de la commune de DOURDAN dont les limites sont : limite communale Les Granges le Roi/Dourdan - (11+334)/entrée agglomération Dourdan - (12+53)	3	100 m	ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR-abscisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR-abscisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	largeur des sections affectées par le bruit	Type de tronçon
LONGPONT SUR ORGE	RD 25	RD133 - (0+0)	entrée agglomération Longpont sur Orge - (0+328)	4	30 m	Ouvert
	RD 25	sortie agglomération Longpont sur Orge - (1+285)	sortie agglomération Longpont sur Orge - (1+285)	3	100 m	Rue en U
	RD 25	sortie agglomération Longpont sur Orge - (1+285)	sortie agglomération Longpont sur Orge - (1+285)	4	30 m	Ouvert
	RD 46	RD 133 - (0+175)	RD 133 - (0+175)	3	100 m	Ouvert
	RD 133	RD 133 - (0+175)	RD 133 - (0+175)	4	30 m	Ouvert
	RD 133	RD 133 - (0+175)	RD 133 - (0+175)	3	100 m	Ouvert
	RD 133	RD 133 - (0+175)	RD 133 - (0+175)	4	30 m	Ouvert
	RD 133	RD 133 - (0+175)	RD 133 - (0+175)	3	100 m	Ouvert
	RD 133	RD 133 - (0+175)	RD 133 - (0+175)	4	30 m	Ouvert
	RD 133	RD 133 - (0+175)	RD 133 - (0+175)	3	100 m	Ouvert
	RD 133	RD 133 - (0+175)	RD 133 - (0+175)	4	30 m	Ouvert
	RD 133	RD 133 - (0+175)	RD 133 - (0+175)	3	100 m	Ouvert
	RD 133	RD 133 - (0+175)	RD 133 - (0+175)	4	30 m	Ouvert
	RD 133	RD 133 - (0+175)	RD 133 - (0+175)	3	100 m	Ouvert
	RD 133	RD 133 - (0+175)	RD 133 - (0+175)	4	30 m	Ouvert
	RD 133	RD 133 - (0+175)	RD 133 - (0+175)	3	100 m	Ouvert
	RD 133	RD 133 - (0+175)	RD 133 - (0+175)	4	30 m	Ouvert
	RD 133	RD 133 - (0+175)	RD 133 - (0+175)	3	100 m	Ouvert
	MAISSE	RD 837	RD 448 - (15+180)	RD 448 - (15+180)	5	10 m
RD 837		RD 448 - (15+180)	RD 448 - (15+180)	4	30 m	Ouvert
RD 3		RD 24 - (8+487)	RD 24 - (8+487)	3	100 m	Ouvert
RD 3		RD 24 - (8+487)	RD 24 - (8+487)	4	30 m	Ouvert
RD 3		RD 24 - (8+487)	RD 24 - (8+487)	3	100 m	Ouvert
RD 3		RD 24 - (8+487)	RD 24 - (8+487)	4	30 m	Ouvert
RD 35		RD 446 - (11+287)	RD 446 - (11+287)	3	100 m	Ouvert
RD 35		RD 446 - (11+287)	RD 446 - (11+287)	4	30 m	Ouvert
RD 35		RD 446 - (11+287)	RD 446 - (11+287)	3	100 m	Ouvert
RD 35		RD 446 - (11+287)	RD 446 - (11+287)	4	30 m	Ouvert
MARCOUSSIS	RD 3	RD 24 - (8+487)	RD 24 - (8+487)	3	100 m	Ouvert
	RD 3	RD 24 - (8+487)	RD 24 - (8+487)	4	30 m	Ouvert
	RD 3	RD 24 - (8+487)	RD 24 - (8+487)	3	100 m	Ouvert
	RD 3	RD 24 - (8+487)	RD 24 - (8+487)	4	30 m	Ouvert
	RD 3	RD 24 - (8+487)	RD 24 - (8+487)	3	100 m	Ouvert
	RD 3	RD 24 - (8+487)	RD 24 - (8+487)	4	30 m	Ouvert
	RD 3	RD 24 - (8+487)	RD 24 - (8+487)	3	100 m	Ouvert
	RD 3	RD 24 - (8+487)	RD 24 - (8+487)	4	30 m	Ouvert
	RD 3	RD 24 - (8+487)	RD 24 - (8+487)	3	100 m	Ouvert
	RD 3	RD 24 - (8+487)	RD 24 - (8+487)	4	30 m	Ouvert
MAROLLES EN HUREPOIX	RD 8	RD 26 - (2+695)	RD 26 - (2+695)	4	30 m	Ouvert
	RD 17	RD 9 - (6+809)	RD 9 - (6+809)	2	250 m	Ouvert
	RD 17	RD 9 - (6+809)	RD 9 - (6+809)	3	100 m	Ouvert
	RD 17	RD 9 - (6+809)	RD 9 - (6+809)	2	250 m	Ouvert
	RD 60	RD 117 - (4+575)	RD 117 - (4+575)	4	30 m	Ouvert
	RD 60	RD 117 - (4+575)	RD 117 - (4+575)	3	100 m	Ouvert
	RD 60	RD 117 - (4+575)	RD 117 - (4+575)	4	30 m	Ouvert
	RD 60	RD 117 - (4+575)	RD 117 - (4+575)	3	100 m	Ouvert
	RD 60	RD 117 - (4+575)	RD 117 - (4+575)	4	30 m	Ouvert
	RD 60	RD 117 - (4+575)	RD 117 - (4+575)	3	100 m	Ouvert
MASSY	RD 120	RD 158 - (1+430)	RD 158 - (1+430)	3	100 m	Ouvert
	RD 120	RD 158 - (1+430)	RD 158 - (1+430)	4	30 m	Ouvert
	RD 120	RD 158 - (1+430)	RD 158 - (1+430)	3	100 m	Ouvert
	RD 120	RD 158 - (1+430)	RD 158 - (1+430)	4	30 m	Ouvert
	RD 120	RD 158 - (1+430)	RD 158 - (1+430)	3	100 m	Ouvert
	RD 120	RD 158 - (1+430)	RD 158 - (1+430)	4	30 m	Ouvert
	RD 120	RD 158 - (1+430)	RD 158 - (1+430)	3	100 m	Ouvert
	RD 120	RD 158 - (1+430)	RD 158 - (1+430)	4	30 m	Ouvert
	RD 120	RD 158 - (1+430)	RD 158 - (1+430)	3	100 m	Ouvert
	RD 120	RD 158 - (1+430)	RD 158 - (1+430)	4	30 m	Ouvert
MENNECY	RD 137	RD 153 - (7+487)	RD 153 - (7+487)	4	30 m	Ouvert
	RD 163	RD 153 - (7+487)	RD 153 - (7+487)	3	100 m	Ouvert
	RD 163	RD 153 - (7+487)	RD 153 - (7+487)	4	30 m	Ouvert
	RD 163	RD 153 - (7+487)	RD 153 - (7+487)	3	100 m	Ouvert
	RD 163	RD 153 - (7+487)	RD 153 - (7+487)	4	30 m	Ouvert
	RD 163	RD 153 - (7+487)	RD 153 - (7+487)	3	100 m	Ouvert
	RD 163	RD 153 - (7+487)	RD 153 - (7+487)	4	30 m	Ouvert
	RD 163	RD 153 - (7+487)	RD 153 - (7+487)	3	100 m	Ouvert
	RD 163	RD 153 - (7+487)	RD 153 - (7+487)	4	30 m	Ouvert
	RD 163	RD 153 - (7+487)	RD 153 - (7+487)	3	100 m	Ouvert
MILLY LA FORET	RD 142	RD 142 - (0+540)	RD 142 - (0+540)	3	100 m	Ouvert
	RD 372	RD 937 - (19+990)	RD 937 - (19+990)	3	100 m	Ouvert
	RD 837	RD 937 - (19+990)	RD 937 - (19+990)	3	100 m	Ouvert
	RD 948	RD 948 - (19+750)	RD 948 - (19+750)	3	100 m	Ouvert
	RD 948	RD 948 - (19+750)	RD 948 - (19+750)	4	30 m	Ouvert
	RD 948	RD 948 - (19+750)	RD 948 - (19+750)	3	100 m	Ouvert
	RD 948	RD 948 - (19+750)	RD 948 - (19+750)	4	30 m	Ouvert
	RD 948	RD 948 - (19+750)	RD 948 - (19+750)	3	100 m	Ouvert
	RD 948	RD 948 - (19+750)	RD 948 - (19+750)	4	30 m	Ouvert
	RD 948	RD 948 - (19+750)	RD 948 - (19+750)	3	100 m	Ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure (ou description de l'infrastructure concernée)	Début du tronçon : (PR+abscisse pour l'information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin de tronçon : (PR+abscisse pour l'information)	Catégorie nature du tronçon	largeur des aériennes par le profil	Type de travaux
CENCY SUR ECOLE	RD 948	limite communale MILLY LA FORET/Orsay sur Ecole - (20+885)	limite département Seine et Marne - (22+753)	4	30 m	Ouvert
ORMOY	RD 137	limite communale Corbeil Essonnes/Ormois - (4+115)	FR 4.340 - (4+340)	4	30 m	Ouvert
ORMOY LA RIVIERE	RD 49 RD 721	tronçon de la RD 137 situé sur le territoire de la commune de MENNECY dont les limites sont : entrée agglomération Mennecy - (6+600)/RD 153 - (7+457) limite communale Elampes/Ormois la Rivière - (2+210) limite communale Elampes/Ormois la Rivière - (2+913)	limite communale Ormois la Rivière/Boissy la Rivière - (4+75) limite communale Ormois la Rivière/Boissy la Rivière - (5+104)	5 3	10 m 100 m	Ouvert Ouvert
ORSAY	RD 95 RD 122 RD 993 RD 998	RD 95 - (0+0) RD 122 - limite communale Gif sur Yvette/Orsay - (2+0) limite communale Villebon sur Yvette/Orsay - (7+0) tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de LES ULIS dont les limites sont : limite communale St Jean Baptiste/Les Ulis - (8+350)/RN 449 - (4+832)	limite communale Orsay/Bures sur Yvette - (0+863) limite communale Orsay/Palaiseau - (9+0) limite communale Orsay/Bures sur Yvette - (9+546)	4 4 2 4	30 m 30 m 250 m 30 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert
	RD 117	tronçon de la RD 128 situé sur le territoire de la commune de Gif sur Yvette dont les limites sont : limite communale St Aubin/Gif sur Yvette - (2+939) tronçon de la RD 218 situé sur le territoire de la commune de LES ULIS dont les limites sont : RN 446 - (0+0)/limite communale Les Ulis/Villejust - (1+0)	limite communale Bures sur Yvette/Gif sur Yvette - (2+939) limite communale Gif sur Yvette/Orsay - (2+0)	4 3	30 m 100 m	Ouvert Ouvert
PALaiseau	RD 36 RD 36 RD 36 RD 36G RD 117 RD 117 RD 128 RD 156 RD 988	RD 117 - (0+0) liaison A10 - (2+560) RD 36 - (3+775) RD 36G - (3+40) RD 36 - (8+980) limite communale Massy/Palaiseau - (8+280) limite communale Orsay/Palaiseau - (3+0) RD 117 - (3+0) tronçon de la RD 59 situé sur le territoire de la commune de VILLEBON SUR YVETTE dont les limites sont : RD 118 - (6+400)/RD 581 - (6+900) tronçon de la RD 591 situé sur le territoire de la commune de CHAMPLAN dont les limites sont : RN 168-A10 - (0+0)/RD 599 - (0+1227)	liaison A10 - (2+560) RD 128 - (3+775) RD 36 - (2+800) RD 36 - (8+990) limite communale Palaiseau/Champlan - (8+358) limite communale Palaiseau/Massy - (0+740) limite communale Palaiseau/Villebon sur Yvette - (8+0)	4 3 4 3 4 4 2 3	30 m 100 m 100 m 100 m 100 m 30 m 250 m 100 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert
PARAY VIEILLE FOSTE	RD 118 RD 167A	limite communale Marangis/Paray Vieille Poste - (13+0) limite département Val de Marne - (10+0)	limite communale Paray Vieille Poste/Athis Mors - (14+75) limite département Val de Marne - (10+1055)	3 3	100 m 100 m	Ouvert Ouvert
QUINCY SOUS SENART	RD 33 RD 330	limite communale Trappes/Quincy sous Senart - (5+0) limite communale Ebouisy St Antoine/Quincy sous Senart - (0+41)	limite communale Quincy sous Senart/Boissy St Antoine - (7+88) limite département Seine et Marne - (2+339)	3 3	100 m 100 m	Ouvert Ouvert
	RD 310	tronçon de la RD 330 situé sur le territoire de la commune de BOUSSY SAINT ANTOINE dont les limites sont : RD 33 - (0+0)/limite communale Boissy St Antoine/Quincy sous Senart - (0+41)	limite communale Ris Oranges/Orsay - (0+180)	3	100 m	Ouvert
RIS ORANGIS	RD 31 RD 31 RD 31 RD 310	limite communale Bondoufle/Ris Oranges - (19+707) limitation 50 km/h - (20+900) entrée agglomération Ris Oranges - (21+700) RN7 - (23+350) RN7 - (0+0)	limitation 50 km/h - (20+900) entrée agglomération Ris Oranges - (21+700) RN7 - (23+350) limite communale Ris Oranges/Orsay - (0+180)	4 3 4 3	30 m 100 m 30 m 100 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert
	RD 116 RD 116	tronçon de la RD 310 situé sur le territoire de la commune de BONDOUTRE dont les limites sont : RN 104 - (19+344)/limite communale Bondoufle/Ris Oranges - (19+707) tronçon de la RD 310 situé sur le territoire de la commune de GRIGNY dont les limites sont : limite communale Ris Oranges/Orsay - (0+180)/RN 445 - (2+1399)	entrée agglomération Roinville sous Dourdan - (14+293) limite communale Roinville sous Dourdan/Dourdan - (16+425)	3 4	100 m 30 m	Ouvert Ouvert
ROINVILLE SOUS DOURDAN	RD 49 RD 49	limite communale Boissy la Rivière/Saclay - (6+808) limite communale St Cyr la Rivière/Saclay - (8+584)	limite communale St Cyr la Rivière/Saclay - (8+260) RD 491 - (10+100)	5 5	10 m 10 m	Ouvert Ouvert
SACLAS	RD 36 RD 36	limite communale Vauhallan/Saclay - (5+796) 250 m après RN 446 - (7+633) limitation 70 km/h - (8+33)	250 m après RN 446 - (7+633) limitation 70 km/h - (8+33) limite communale Saclay/Villiers le Bache - (8+108)	3 2 3	100 m 250 m 100 m	Ouvert Ouvert Ouvert
	RD 128	tronçon de la RD 49 situé sur le territoire de la commune de ST CYR LA RIVIERE dont les limites sont : limite communale St Cyr la Rivière/Saclay - (6+808) limite communale Vauhallan/Saclay - (5+796)	limite communale St Cyr la Rivière/Saclay - (8+260)	3	100 m	Ouvert
SAINT AUBIN	RD 118 RD 116 RD 116	limite communale Breux Jouy/St Cheron - (7+490) entrée agglomération St Cheron - (8+308) sortie agglomération St Cheron - (10+595)	limite communale St Aubin/Gif sur Yvette - (0+350) entrée agglomération St Cheron - (8+208) sortie agglomération St Cheron - (10+595)	3 4 3	100 m 30 m 100 m	Ouvert Ouvert Ouvert
SAINT CHERON	RD 116	tronçon de la RD 116 situé sur le territoire de la commune de BREUX JOUY dont les limites sont : sortie agglomération Breux Jouy-RD 19 - (7+185)/limite communale Breux Jouy/St Cheron - (7+490) Contournement nord de Saint-Cheron - RD 116	limite communale St Cheron - (7+490) RD 116	3 4	100 m 30 m	Ouvert Ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abscisse pour information) (ou description de l'infrastructure existante)	Fin de tronçon - (PR+abscisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	largeur des sections affectées par le bruit	Type de l'issue
SAINT VRAIN	Déviation d'Illeville	RD17				Ouvert
SAINT YON	RD 19	limite communale Broux/Boisy Yon - (2+729)			30 m	Ouvert
	RD 192	limite communale Breuille/Saint Yon - (4+810)			30 m	Ouvert
SAULX LES CHARTREUX	RD 118	limite communale Villeluis/Saulx les Chartreux (4+506)			100 m	Ouvert
	RD 118B	limite communale Villebon sur Yvette/Saulx les Chartreux - (5+378)			30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 118	tronçon de la RD 118 situé sur le territoire de la commune de VALLEJUST dont les limites sont : RD19/limite communale Villebon sur Yvette/Villejust - (8+1)	limite communale Villebon sur Yvette/Villejust - (8+1)		100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 118B	tronçon de la RD 118B situé sur le territoire de la commune de LONGJUMEAU dont les limites sont : limite communale Saulx les Chartreux/Longjumeau - (7+510)/RD117 - (8+0)	limite communale Villebon sur Yvette/Saulx les Chartreux (4+506)		30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 117	tronçon de la RD 117 situé sur le territoire de la commune de LONGJUMEAU dont les limites sont : RD89-entrée agglomération Villebon sur Yvette - (4+0)/limite communale Villebon sur Yvette/Saulx les Chartreux - (6+378)			100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 177	tronçon de la RD 177 situé sur le territoire de la commune de LONGJUMEAU dont les limites sont : RD18-RD117 (Rue de Corneil) - (2+0)/RD20 - (2+821)			100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 257	tronçon de la RD 257 situé sur le territoire de la commune de BALLAINVILLERS dont les limites sont : RN 20/RD 166			30 m	Ouvert
SAVIGNY SUR ORGE	RD 25	limite communale Epihay sur Orge/Savigny sur Orge - (6+400)			30 m	Ouvert
	RD 25	RD167 - (7+47)			30 m	Ouvert
	RD 77	limite communale Savigny/Viry - (2+0)			100 m	Ouvert
	RD 167	RD167 - (2+690)			30 m	Ouvert
	RD 177	RD177 - (0+0)			30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 25	tronçon de la RD 25 situé sur le territoire de la commune de EPINAY SUR ORGE dont les limites sont : RD117 - (6+0)/limite communale Epihay sur Orge/Savigny sur Orge - (6+400)			100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 77	tronçon de la RD 77 situé sur le territoire de la commune de MORANGIS SUR ORGE dont les limites sont : RD177 - (1+670)/limite communale Savigny/Viry - (2+0)			30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 167	tronçon de la RD 167 situé sur le territoire de la commune de MORANGIS dont les limites sont : limite communale Savigny sur Orge/Morangis - (2+0)			30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 177	tronçon de la RD 177 situé sur le territoire de la commune de VIRY CHATILLON dont les limites sont : RD77 - (0+0)/RD77 - (0+905)			100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 257	tronçon de la RD 257 situé sur le territoire de la commune de EPINAY SUR ORGE dont les limites sont : Rue du Grand Vaux - (8+0)/limite communale Epihay sur Orge/Villemeisson sur Orge - (1+0)			30 m	Ouvert
SERMAISE	RD 119	limite communale St Cheron/Sermaise - (1+480)			250 m	Ouvert
	RD 116	entrée agglomération Sermaise - (12+660)			100 m	Ouvert
	RD 116	sortie agglomération Sermaise - (13+168)			30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 116	tronçon de la RD 116 situé sur le territoire de la commune de ST CHERON dont les limites sont : entrée agglomération St Cheron - (10+660)/limite communale St Cheron/Sermaise - (11+480)			100 m	Ouvert
SOISSY SUR ECOLE	RD 948	limite communale Champcey/Soisy sur Ecole - (8+528)			100 m	Ouvert
TIGERY	RD 33	limite communale St Germain les Corps/Tigery - (1+723)			100 m	Ouvert
	RD 33	début limitation 70 km/h - (4+500)			250 m	Ouvert
VALPUISEAUX	RD 837	limite communale Bouville/Valpuiseaux - (8+448)			100 m	Ouvert
VARENNES JARCY	RD 540	limite département Seine et Marne - (0+0)			10 m	Ouvert
VAUHALLAN	RD 36	limite communale Palaiseau/Vauhallan - (4+0)			30 m	Ouvert
	RD 36	limitation 70 km/h - (4+100)			100 m	Ouvert
	RD 60	RD63 - (0+0)			100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 60	tronçon de la RD 60 situé sur le territoire de la commune de IGNY dont les limites sont : RM444 - (3+800)/limite communale Igny/Massy - (4+455)			30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 80	tronçon de la RD 80 situé sur le territoire de la commune de MASSY dont les limites sont : RD117 - (4+975)/limitation 50 km/h - (5+250)			100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 80	tronçon de la RD 80 situé sur le territoire de la commune de MASSY dont les limites sont : limitation 50 km/h - (5+250)/limitation 70 km/h - (6+900)			30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 90	tronçon de la RD 90 situé sur le territoire de la commune de MASSY dont les limites sont : limitation 70 km/h - (5+800)/limitation 50 km/h - (6+700)			100 m	Ouvert
VERT LE GRAND	RD 26	limite communale Vert Le Petit/Vert le Grand - (14+420)			100 m	Ouvert
	RD 31	limite communale Leudeville/Vert le Grand - (12+0)			100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 26	tronçon de la RD 26 situé sur le territoire de la commune de VERT LE PETIT dont les limites sont : RD31/limite communale Vert Le Petit/Vert le Grand - (16+0)			100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 31	tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de ECHARCON dont les limites sont : limite communale Vert Le Petit/Vert le Grand - (14+420)			100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 117	tronçon de la RD 117 situé sur le territoire de la commune de BONDROUÏLE dont les limites sont : RD31/limite communale Vert Le Petit/Vert le Grand - (18+0)			100 m	Ouvert
	Roadside Centre Essonne	limite communale Minolles en Hurpoix/Leudeville - (28+800)/RD28 - (28+760)			100 m	Ouvert
VERT LE PETIT	RD 17	limite communale Bondoufle - Vert le Grand			100 m	Ouvert
	RD 26	limite communale St Vrain/Vert le petit - (18+450)			30 m	Ouvert
	RD 31	RD31/limite communale Vert le Petit - (14+110)			100 m	Ouvert
	RD 31	limite communale St Vrain/Vert le petit - (10+250)			100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 17	tronçon de la RD 17 situé sur le territoire de la commune de SAINT VRAIN dont les limites sont : RD8 - (18+485)/limite communale St Vrain/Vert le petit - (18+450)			30 m	Ouvert
	tronçon de la RD 26	tronçon de la RD 26 situé sur le territoire de la commune de VERT LE GRAND dont les limites sont : limite communale Vert Le Petit/Vert le Grand - (14+420)/limite communale Vert Le Petit/Vert le Grand - (14+420)			100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 31	tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de SAINT VRAIN dont les limites sont : RD17 - (10+0)/limite communale St Vrain/Vert le petit - (10+250)			100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 31	tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de SAINT VRAIN dont les limites sont : limite communale Vert le Petit/Vert le petit - (10+250)			100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 31	tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de LEUDEVILLE dont les limites sont : limite communale Vert Le Petit/Leudeville - (11+375)/limite communale Leudeville/Vert le Grand - (12+0)			100 m	Ouvert
	tronçon de la RD 31	tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de VERT LE GRAND dont les limites sont : limite communale Leudeville/Vert le Grand - (12+0)/RD312-limite communale Vert le Grand/Bondoufle - (16+0)			100 m	Ouvert

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR+abscisse pour information) (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR+abscisse pour information)	Catégorie sonore du tronçon	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de l'issue	
WISSOUS	RD 32	entrée agglomération Wissous - (0+0)	RD167 - (1+0)	3	100 m	Ouvert	
	Déviaton de la RD 118	limite communale Chilly Mazarin/Wissous	RD32 - (6+570)	4	30 m	Ouvert	
	RD 167	limite communale Chilly Mazarin/Wissous - (5+0)	RD32 - (6+570)	3	100 m	Ouvert	
	RD 167	RD32 - (6+570)	limite département Hauts de Seine - (6+499)	4	30 m	Ouvert	
	RD 167A	RD167 - (6+0)	limite département Hauts de Seine - (6+1235)	3	100 m	Ouvert	
	RD 31	limite communale Montgeron/Yerres - (31+8)	RD94 - (33+1215)	3	100 m	Ouvert	
	RD 32	limite communale Crosne/Yerres - (3+75)	RD91 - (3+0)	4	30 m	Ouvert	
	RD 32	RD31 - (3+0)	RD94 - (3+814)	3	100 m	Ouvert	
	RD 50	limite communale Montgeron/Yerres - (3+868)	limite communale Yerres/Montgeron - (4+0)	4	30 m	Ouvert	
	RD 94	limite département Seine et Marne - (0+0)	RD94 - (0+413)	4	30 m	Ouvert	
YERRES	RD 94	RD94 - (0+113)	limite communale Yerres/Burcy - (3+490)	3	100 m	Ouvert	
	RD 94	RD94 - (0+0)	limite département Val de Marne - (0+874)	3	100 m	Ouvert	
	tronçon de la RD 31 situé sur le territoire de la commune de MONTGERON dont les limites sont : RD50 - (30+0)/limite communale Montgeron/Yerres - (31+8)				5	10 m	Ouvert
	tronçon de la RD 324 situé sur le territoire de la commune de CROSNE dont les limites sont : RD32 - (0+0)/limite communale Crosne/Montgeron - (0+141)				3	100 m	Ouvert



PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de l'Équipement**

ARRETE N° 0109 DU 20 MAI 2003

relatif au classement sonore du réseau routier national dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les études effectuées par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
Vu les avis des communes concernées,
Après consultation du comité de pilotage relatif au classement sonore des infrastructures de l'Essonne,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (réseau routier national) conformément à l'article 3 du présent arrêté qui annule l'arrêté préfectoral n° 86.1792 du 6 juin 1986 en ce qu'il concerne le réseau routier national.

ARTICLE 2

Le réseau routier national est classé, vis à vis du bruit, en 5 catégories.
Ce classement est applicable aux infrastructures existantes telles qu'elles sont inscrites au Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret du 26 avril 1994.

ARTICLE 3

Le tableau suivant indique, pour chacune des communes concernées et infrastructures ou tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures, ainsi que le type de tissu urbain.

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
ANGERVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ANGERVILLIERS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
ARPAJON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ATHIS-MONS	RN.7	Limite départementale (94) - PR.3,9 (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
	RN.7	PR.3,9-RD25	3	100 m	Ouvert
AUTHON-LA-PLAINE	RN.191	PR.53,9 - PR.53,0	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.53,0 - PR.50,9	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.50,9 - PR.50,3	3	100 m	Ouvert
AUVERNAUX	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
AUVERS-SAINT-GEORGES	RN.191	totalité	Non Classée	-	-
AVRAINVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
BALLAINVILLIERS	RN.20	RD.217 - PR 7,0	1	300 m	Ouvert
	RN.20	PR 7,0 - RD.35	2	250 m	Ouvert
BALLANCOURT	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
BAULNE	RN.191	RD.449 - RD.87	4	30 m	Ouvert
	RN.191	RD.87 - PR.15,4	3	100 m	Ouvert
BIEVRES	RN.118	PR.0,0 - PR.5,0	2	250 m	Ouvert
	RN.118	PR.5,0 - PR.5,7	1	300 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
BOISSY-LE-CUTTE	RN.191	totalité	Non Classée	-	-
BOISSY-SOUS-ST-YON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
BONDOUFLE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
BOUTERVILLIERS	RN.191	PR.47,0 - PR.46,2	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.46,2 - PR.43,6	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.43,6 - PR.42,3	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
BRETIGNY-SUR-ORGE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
BRIIS-SOUS-FORGES	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
BRUNOY	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
BURES-SUR-YVETTE	RN.188	totalité	4	30 m	Ouvert
CERNY	RN.191 RN.191	PR.23,3 - PR.21,0 PR.21,0 - PR.18,7	Non Classée 4	- 30 m	- Ouvert
CHAMARANDE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
CHAMPLAN	A.10 A.10 A.10 Liaison A.6-A.10 RN.20 RN.20 RN.20 RN.188 RN.188 RN.188 RN.188	virage Nord virage Sud totalité totalité PR.3,0 - PR.3,6 PR.3,6 - PR.4,6 A.10-RN 20 Sud Nord de A.10 Sud de A.10 bretelle Nord bretelle Sud	2 2 1 1 3 1 1 2 3 4 4	250 m 250 m 300 m 300 m 100 m 300 m 300 m 250 m 100 m 30 m 30 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert
CHILLY-MAZARIN	A.6 Liaison A.6-A.10 RN.20	totalité totalité totalité	1 1 3	300 m 300 m 100 m	Ouvert Ouvert Ouvert
CORBEIL-ESSONNES	RN.7 RN.7 RN.7 RN.104 RN.191 RN.191 RN.446 RN.446 RN.446 RN.446 RN.446 RN.446 RN.448 RN.448 RN.448	PR.16,9 - PR.18,7 PR.18,7 - PR.19,6 PR.19,6 - PR.22,8 totalité PR.0,0 - PR.0,4 PR.0,4 - PR.3,2 PR.33,5 - PR.34,0 PR.34,0 - PR.35,0 PR.35,0 - PR.37,6 PR.37,6 - PR.37,9 PR.37,9 - PR.38,1 PR.38,1 - PR.38,5 PR.14,2 - PR.14,8 PR.14,8 - PR.14,9 PR.14,9 - PR.15,2	3 2 3 1 3 3 3 4 4 3 3 4 4 3 4	100 m 250 m 100 m 300 m 100 m 100 m 100 m 30 m 30 m 100 m 100 m 30 m 30 m 100 m 30 m	Ouvert Rue en U Ouvert Ouvert Rue en U Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Rue en U Ouvert Ouvert Rue en U Ouvert
LE COUDRAY-MONTCEAUX	A.6 RN.7 RN.7 RN.7 RN.7 RN.191 RN.337	totalité PR.22,8 - PR.23,1 PR.23,1 - PR.24,2 PR.24,2 - PR.25,3 PR.25,3 - PR.25,7 totalité totalité	1 3 4 3 2 3 3	300 m 100 m 30 m 100 m 250 m 100 m 100 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert
COURCOURONNES	A.6 RN.104 RN.446 RN.449	totalité totalité totalité totalité	1 1 3 2	300 m 300 m 100 m 250 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
DOURDAN	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
DRAVEIL	RN.448	PR.3,8 - PR.5,1	3	100 m	Ouvert
	RN.448	PR.5,1 - PR.5,2	3	100 m	Rue en U
	RN.448	PR.5,2 - PR.7,5	3	100 m	Ouvert
	RN.448	PR.7,5 - PR.8,7	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.8,7 - PR.9,0	3	100 m	Ouvert
EGLY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
EPINAY-SOUS-SENART	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
EPINAY-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
ETAMPES	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.191	PR.41,4 - PR.37,8	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.37,8 - PR.35,0	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.35,0 - PR.34,1	3	100 m	Ouvert
ETIOLLES	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	PR.11,4 - PR.12,0	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.12,0 - PR.13,5	3	100 m	Ouvert
ETRECHY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
EVRY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.13,2 - PR.16,7	2	250 m	Ouvert
	RN.7	PR.16,7 - PR.16,9	3	100 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	A.6 - RD.91	2	250 m	Ouvert
	RN.449	RD.91 - RN.7	3	100 m	Ouvert
FLEURY-MEROGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
FONTENAY-LE-VICOMTE	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
FORGES-LES-BAINS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
GIF-SUR-YVETTE	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
GRIGNY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.441	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
GUILLEVAL	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
IGNY	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
ITTEVILLE	RN.191	totalité	4	30 m	Ouvert
JANVRY	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
JUVISY-SUR-ORGE	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
LEUVILLE-SUR-ORGE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
LINAS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
LISSES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
LONGJUMEAU	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	1	300 m	Ouvert
LONGPONT-SUR-ORGE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
MARCOUSSIS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	PR.10,2 - PR.12,0	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.12,0 - PR.16,0	3	100 m	Ouvert
MASSY	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	Liaison A.6-A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.188	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
MAUCHAMPS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
MENNECY	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
MONNERVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
MONTGERON	RN.6	PR.0,0 - PR.0,5	2	250 m	Ouvert
	RN.6	PR.0,5 - PR.7,0	1	300 m	Ouvert
	RN.448	PR.0,0 - PR.1,4	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.1,4 - PR.1,6	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
MONTLHERY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.446	PR.16,0 - PR.16,5	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.16,5 - PR.17,1	4	30 m	Ouvert
MORANGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
MORIGNY-CHAMPIGNY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.191	PR.34,1 - PR.32,6	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.32,6 - PR.29,5	Non Classée	-	-
MORSANG-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
NAINVILLE-LES-ROCHES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
OLLAINVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ORMOY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
ORSAY	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.188	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.5,0 - PR.5,8	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.5,8 - PR.7,2	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.7,2 - PR.8,1	4	30 m	Ouvert
PALaiseAU	A.10	PR.6,0 - PR.6,5	1	300 m	Ouvert
	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	A.10	PR.7,2 - PR.8,1	1	300 m	Ouvert
	Liaison A.10-RD.36	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.188	Nord de A.10	2	250 m	Ouvert
	RN.188	Sud de A.10	3	100 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	bretelle Nord	2	250 m	Ouvert
	RN.444	bretelle Sud	2	250 m	Ouvert
PARAY-VIEILLE-POSTE	A.106	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.7	totalité	2	250 m	Ouvert
PLESSIS-SAINT-BENOIT	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
QUINCY-SOUS-SENART	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
RIS-ORANGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.10,8 - PR.13,0	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.13,0 - PR.13,8	2	250 m	Ouvert
	RN.104	PR.41,4 - PR.41,0	1	300 m	Ouvert
	RN.104	PR.41,0 - PR.40,0	2	250 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.441	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	A.6 - RD.91	2	250 m	Ouvert
	RN.449	RD.91 - RN.7	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
SACLAS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
SACLAY	RN.118	PR.5,7 - PR.7,3	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.7,3 - PR.7,8	2	250 m	Ouvert
	RN.118	PR.7,8 - PR.9,3	1	300 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.0,0 - PR.2,5	3	100m	Ouvert
	RN.446	PR.2,5 - PR.3,3	4	30 m	Ouvert
SAINT-AUBIN	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
STE.GENEVIEVE-DES-BOIS	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-HILAIRE	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-PIERRE-DU-PERRY	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	PR.38,5 - PR.40,4	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.40,4 - PR.43,0	3	100 m	Ouvert
SAINTRY-SUR-SEINE	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert
SAULX-LES-CHARTREUX	RN.20	totalité	1	300 m	Ouvert
SAVIGNY-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
SOISY-SUR-ECOLE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
SOISY-SUR-SEINE	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	totalité	4	30 m	Ouvert
TIGERY	RN.6	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
VAUGRIGNEUSE	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
VERRIERES-LE-BUISSON	A.86	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
VIGNEUX-SUR-SEINE	RN.6	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.448	totalité	3	100 m	Ouvert
VILLABÉ	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
VILLEBON-SUR-YVETTE	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.188	PR.5,0 - PR.7,3	3	100 m	Ouvert
	RN.188	Bretelle Nord	4	30 m	Ouvert
	RN.188	Bretelle Sud	4	30 m	Ouvert
LA VILLE DU BOIS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
VILLEJUST	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	RN.191	totalité	Non classée	-	-
VIRY-CHATILLON	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
WISSOUS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.6a	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.6b	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
LES ULIS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.13,2 - PR.14,9	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.14,9 - PR.15,5	2	250 m	Ouvert
	RN.188	totalité	4	30 m	Ouvert
	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 ainsi que des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6

Les maires devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures du réseau routier national concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de son affichage dans les mairies des communes suivantes :

ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ATHIS-MONS, AUTHON-LA-PLAINE, AUVERNAUX, AUVERS-SAINT-GEORGES, AVRAINVILLE, BALLAINVILLIERS, BALLANCOURT, BAULNE, BIEVRES, BOISSY-LE-CUTTE, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BONDOUFLE, BOUTERVILLIERS, BRETIGNY-SUR-ORGE, BRIIS-SOUS-FORGES, BRUNOY, BURES-SUR-YVETTE, CERNY, CHAMARANDE, CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, DOURDAN, DRAVEIL, EGLY, EPINAY-SOUS-SENART, EPINAY-SUR-ORGE, ETAMPES, ETIOLLES, ETRECHY, EVRY, FLEURY-MEROGIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GRIGNY, GUILLERVAL, IGNY, ITTEVILLE, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LINAS, LISSES, LONGJUMEAU, LONGPONT-SUR-ORGE, MARCOUSSIS, MASSY, MAUCHAMPS, MENNECY, MONNERVILLE, MONTGERON, MONTLHERY, MORANGIS, MORIGNY-CHAMPIGNY, MORSANG-SUR-ORGE, NAINVILLE-LES-ROCHES, OLLAINVILLE, ORMOY, ORSAY, PALAISEAU, PARAY-VIEILLE-POSTE, PLESSIS-SAINT-BENOIT, QUINCY-SOUS-SENART, RIS-ORANGIS, SACLAS, SACLAY, SAINT-AUBIN, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SAULX-LES-CHARTREUX, SAVIGNY-SUR-ORGE, SOISY-SUR-ECOLE, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY, VAUGRIGNEUSE, VERRIERES-LE-BUISSON, VIGNEUX-SUR-SEINE, VILLABE, VILLEBON-

SUR-YVETTE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS, LA VILLE DU BOIS, VILLEJUST, VIRY-CHATILLON, WISSOUS, LES ULIS.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
- Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
- Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
- Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
- Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
 - Services SEPT et SAJUE, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON

et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7 ci-dessus, où une copie doit être affichée pendant un mois minimum.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de l'Équipement**

**ARRETE N°2005-DDE-SEPT-0331 DU 20/12/2005
relatif au classement sonore du transport en commun en site
propre de l'Agglomération d'Evry et aux modalités d'isolement
acoustique des constructions en découlant**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,
VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard Fragneau, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R 111-23-2,
VU le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22,
VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
VU les résultats des études de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
VU les avis des communes de Courcouronnes, Evry, Ris-Orangis et par la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne sur le projet d'arrêté préfectoral,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le réseau de transport en commun en site propre de l'Agglomération d'Evry est classé, vis-à-vis du bruit, suivant cinq catégories.

Ce classement est applicable aux infrastructures de transport en commun en site propre existantes sur les communes de COURCOURONNES, EVRY et RIS-ORANGIS.

ARTICLE 2 : Classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords des infrastructures du réseau de transport en commun en site propre listées en annexe 1 et repérées en annexe 2.

L'annexe 1 indique, pour chacune des communes concernées et pour l'infrastructure ou le tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ou du tronçon d'infrastructure, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'annexe 2 présente la carte de repérage du classement figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 3 : Isolement acoustique minimum

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Des copies des arrêtés du 25 avril 2003 et du 30 mai 1996 ainsi que des extraits du code de l'environnement et des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexés au présent arrêté (annexe 3).

ARTICLE 4 : Niveaux sonores

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 5 : Prise en considération dans les documents d'urbanisme

Les maires ont l'obligation de faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté. Ils devront donc reporter dans les annexes informatives du Plan d'Occupation des Sol et du Plan Local de l'Urbanisme de leur commune les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau de transport en commun en site propre de l'Agglomération d'Evry tels que définis à l'article 2.

Ces reports seront effectués sans délai par arrêté de mise à jour.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Parisien ;
- Le Républicain.

Il fera l'objet d'un affichage durant une période d'un mois minimum dans les mairies des communes suivantes : COURCOURONNES ; EVRY ; RIS ORANGIS.

Il fera l'objet d'une transmission à la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne.

ARTICLE 7 : Date d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté ainsi que ses annexes seront mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction de la Coordination Interministérielle, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
- Service chargé de l'arrondissement d'Evry, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
- Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
 - Service des Etudes, de la Prospective et des Transports
Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX,
 - Service d'Aménagement Territorial Nord
130 avenue du Général de Gaulle - 91230 - MONTGERON

et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 6.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Maires des communes de COURCOURONNES, EVRY et RIS-ORANGIS, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Michel AUBOUIN

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

ANNEXE 1

Tableau du classement sonore du transport en commun en site propre de l'Agglomération d'Evry

Communes concernées	Début tronçon	Fin tronçon	Catégorie sonore	Largeur maximale du secteur affecté par le bruit	Type de tissu
COURCOURONNES	Entrée site Propre : Rue Alcide De Gasperi	Limite communale Courcouronnes/Evry	5	10 m	Tissu ouvert
COURCOURONNES	Limite communale Ris-Orangis/Courcouronnes	Limite Communale Evry/Courcouronnes	5	10 m	Tissu ouvert
EVRY	Rue du Facteur Cheval	Sortie du Site Propre : vers le Boulevard de l'Yerres	4	30 m	Tissu ouvert
EVRY	Limite Communale Evry/Courcouronnes	Carrefour Site Propre à proximité de l' Arrêt « Les Miroirs »	5	10 m	Tissu ouvert
EVRY	Entrée Site Propre : Rue Alexandre Soljenitsyne	Intersection à proximité Rue des Galants Courts	5	10 m	Tissu ouvert
EVRY	Entrée Site Propre : Boulevard du Maréchal Leclerc	Rue du Facteur Cheval	5	10 m	Tissu ouvert
EVRY	Entrée Site Propre : Boulevard du Maréchal Lattre de Tassigny	Carrefour Site Propre à proximité de l' Arrêt Monseigneur Romero	5	10 m	Tissu ouvert
EVRY	Limite communale Courcouronnes/Evry	Carrefour Site Propre à proximité du Groupe scolaire N.J. Conte	5	10 m	Tissu ouvert
EVRY	Limite communale Evry/Ris-Orangis	Carrefour Site Propre à proximité de l' Arrêt « Jules Vallès »	Non classé	-	-
EVRY	Entrée Site Propre : Place de l'Yerres	Carrefour Site Propre à proximité du Groupe scolaire N.J. Conte	Non classé	-	-
EVRY	Entrée site propre : Chemin de la Grange feu Louis	Carrefour Site Propre à proximité de la Gare du Bras de Fer	Non classé	-	-
RIS-ORANGIS	Carrefour Site Propre Gare du Bois de l'Épine	Limite communale Evry/Ris-Orangis	Non classé	-	-
RIS-ORANGIS	Entrée du Site Propre : Rond-point RD 31	Limite communale Ris-Orangis/Courcouronnes	5	10 m	Tissu ouvert

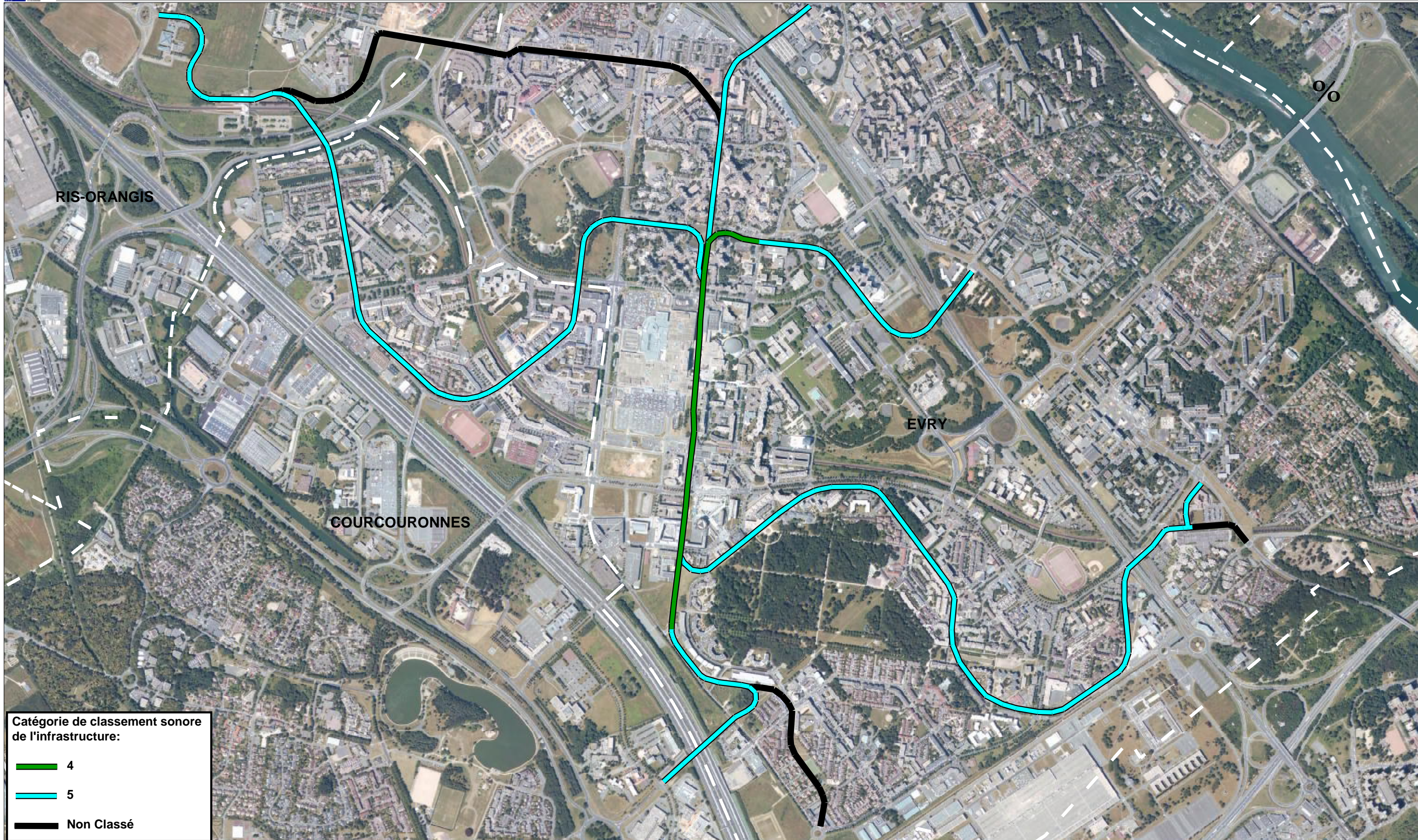
PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
 Direction des Actions Interministérielles,
 Vu pour être annexé à l'arrêté n°

de ce jour

A Evry, le ~~10~~ Pour le Préfet
 Le Préfet, Le Secrétaire Général,

MICHEL AUBOUIN

CLASSEMENT SONORE DU T.C.S.P. DE L'AGGLOMERATION D'EVRY



Classement des Infrastructures de Transport Terrestre Réseau Routier National et Autoroutes en Essonne

